

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Brambilla et autres c. Italie..... 3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt dans l'affaire Tobias Mc. Fadden c. Sony Music Entertainment GmbH..... 4

Cour de justice de l'Union européenne : GS media c. Sanoma Media Netherlands..... 5

Commission européenne : Nouvelles propositions pour la modernisation des règles du droit d'auteur de l'UE dans le marché unique numérique..... 6

Commission européenne : Décision sur le financement de la production et de la distribution cinématographiques en Allemagne..... 8

Organe des régulateurs européens des communications électroniques : Lignes directrices sur les dispositions de l'Union européenne relatives à la neutralité d'internet..... 9

NATIONAL

AT-Autriche

KommAustria épingle une violation de la loi sur l'ORF..... 11

BA-Bosnie-Herzégovine

Le Parlement refuse de prolonger la collecte de la redevance RTV..... 11

BE-Belgique

Le Régulateur flamand des médias rend plusieurs décisions en matière de parrainage..... 12

BG-Bulgarie

Extension de mandat pour les membres des conseils d'administration des médias publics..... 13

DE-Allemagne

Les règles d'accréditation du Bayerischer Fussballverband pour les équipes de tournage sont légales..... 13

ES-Espagne

Rapport de la CNMC sur le respect par CRTVE de ses obligations de service public..... 14

FR-France

Le film Lock Out de Luc Besson constitue une contrefaçon d'un film préexistant : confirmation en appel..... 15

France Télévisions ne peut imposer des tâches de montage aux journalistes de sa chaîne d'info en continu, ni des tâches éditoriales à des chefs monteurs..... 15

Entrée en vigueur du dispositif du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles..... 16

La classification des films au cinéma vs à la télévision : étude du CSA..... 17

GB-Royaume Uni

Le régulateur décide de clore son enquête sur les droits de retransmission des matchs de football de la Premier League..... 18

Le programme Going Underground diffusé par RT enfreint les dispositions en matière d'impartialité du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom..... 18

Infraction à la Partie VI du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom pendant le référendum relatif au maintien du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne..... 19

GR-Grèce

Déroulement de l'appel d'offres relatif aux licences de la télévision numérique..... 20

IE-Irlande

Nouvelles règles d'accès pour les radiodiffuseurs..... 21

Programme d'aide 2016 à la recherche sur les médias de la BAI..... 21

IT-Italie

Décret relatif à la publicité télévisée en faveur des jeux de hasard..... 22

NL-Pays-Bas

Un fournisseur de télévision numérique interactive met fin à des violations de la protection des données..... 22

RU-Fédération De Russie

Le FSB détaille de nouvelles règles applicables au secteur des télécommunications..... 23

Règles relatives à l'utilisation des médias sociaux par les fonctionnaires..... 24

SE-Suède

Nouveau rapport de l'Autorité suédoise de la presse et de la radiodiffusion sur les exigences d'accessibilité imposées aux radiodiffuseurs en Suède..... 24

US-Etats-Unis

La loi américaine n'est applicable qu'aux Etats-Unis..... 25

Les vidéos de gameplay doivent être signalées comme des publicités..... 25

Le Preservation of Personal Privacy Act s'applique uniquement aux clients payants..... 26

Twitter n'a pas de responsabilité éditoriale..... 26

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)
Michael Botein, The Media Center at the New York Law School
(USA) • Silvia Grundmann, Division Media de la Direction
des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg
(France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard
Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) •
Andrei Richter, expert des médias (Fédération de Russie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Brigitte Aurel • Michael Finn • Katherine
Parsons • Marco Polo Sarl • France Courreges • Nathalie
Sturlèse • Sonja Schmidt • Erwin Rohwer

Corrections :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera
Blázquez • Barbara Grokenberger • Aurélie Courtinat • Lucy
Turner

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2016 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Brambilla et autres c. Italie

La légalité et l'acceptabilité de certaines pratiques controversées employées par des journalistes est au cœur d'une récente affaire dont a été saisie la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). L'affaire en question concerne la condamnation en Italie de trois journalistes qui avaient intercepté des communications radiophoniques entre les agents de des forces de police (carabinieri) pour arriver plus rapidement sur une scène de crime afin d'en rendre compte à leur quotidien local en ligne. Tout en rappelant la notion de journalisme responsable et en observant que les décisions rendues par les juridictions internes ont été dûment motivées et qu'elles portaient essentiellement sur la nécessité d'assurer la défense de la sécurité nationale et de l'ordre public, ainsi que de prévenir tout délit, la Cour confirme que les journalistes sont tenus de se conformer à la législation nationale, laquelle interdit à toute personne d'intercepter des communications qui ne lui sont pas adressées, y compris celles des services répressifs. La Cour observe par ailleurs que les sanctions ordonnées par les juridictions internes, à savoir la saisie de l'équipement radiophonique et les peines d'emprisonnement avec sursis, n'étaient pas disproportionnées. Elle souligne qu'il n'avait pas été interdit au quotidien ni aux journalistes de porter à la connaissance du public des faits divers.

Les requérants dans cette affaire étaient M. Brambilla, le directeur d'un quotidien local en ligne, ainsi que M. De Salvo et M. Alfano, les deux journalistes travaillant pour ce journal. Lors de l'utilisation de leur équipement radiophonique pour intercepter les fréquences utilisées par la police, ils avaient eu accès aux communications d'une patrouille de police qui se rendait sur le lieu où des armes avaient été stockées illégalement. M. De Salvo et M. Alfano s'étaient immédiatement rendus sur les lieux, mais avaient été interpellés et fouillés par la police dès leur arrivée sur place. La police avait alors trouvé dans leur véhicule l'équipement capable d'intercepter les communications entre les agents des forces de police. Peu de temps après, dans les bureaux de M. De Salvo et M. Alfano, plusieurs appareils permettant d'intercepter des communications de police avaient également été saisis. Des poursuites pénales avaient ensuite été engagées à l'encontre du directeur du quotidien et des deux journalistes et tous les trois furent condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis. La Cour d'appel de Milan, et finalement la Cour de cassation,

avaient conclu que les communications en question étaient confidentielles et que leur interception était pénalement répréhensible, en estimant que le droit à la liberté de la presse ne pouvait prévaloir dans une affaire portant sur l'interception illégale de communications entre les agents des forces de l'ordre.

Le directeur du quotidien et les deux journalistes soutenaient quant à eux que la perquisition de leur véhicule et de leurs bureaux, la saisie de leurs appareils radiophoniques et les peines infligées constituaient une violation de leur droit à la liberté d'expression et d'information consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

A l'instar des juridictions internes, la Cour européenne convient qu'il n'a pas été interdit au quotidien ni aux journalistes de porter à la connaissance du public des faits divers et que les peines qui leur ont été infligées reposaient uniquement sur la possession et l'utilisation d'équipements radiophoniques pour l'interception de communications entre les agents des forces de l'ordre. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la notion de journalisme responsable implique que, dès lors que le comportement d'un journaliste va à l'encontre de l'obligation de respecter la législation pénale de droit commun, celui-lui doit être conscient qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales. Elle observe que pour obtenir des informations en vue de les publier dans un quotidien local, les journalistes et le directeur du quotidien avaient systématiquement intercepté les communications des forces de police, ce qui était contraire à la législation pénale, qui interdit de manière générale à toute personne d'intercepter des conversations qui ne lui sont pas adressées, y compris celles des forces de police. La Cour relève que les sanctions infligées aux requérants consistaient en la saisie de leur matériel radiophonique et l'imposition de peines d'emprisonnement d'un an et trois mois pour les deux journalistes et de six mois pour le directeur du quotidien. Cependant, dans la mesure où ces peines ont été suspendues, la Cour européenne des droits de l'homme estime que ces sanctions ne sont pas disproportionnées et que les juridictions italiennes ont établi une distinction adéquate entre l'obligation faite aux journalistes de se conformer à la législation nationale et la poursuite de leur activité journalistique, qui n'avait par ailleurs fait l'objet d'aucune autre restriction. La Cour a par conséquent conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention.

Il s'agit là de la troisième fois en 2016 que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'absence de violation des droits des journalistes dans des affaires relatives à des actes préparatoires illicites de collecte d'informations. L'affaire Boris Erdtmann c. Allemagne (requête n° 56328/10 du 5 janvier 2016) concernait la condamnation d'un journaliste pour avoir introduit une arme à bord d'un avion. Depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001 à New York, M. Erdtmann étudiait l'efficacité des contrôles de sécurité opérés dans les aéroports al-

lemands et avait réalisé un court documentaire télévisuel filmé en caméra cachée sur son enquête et ses conclusions sur le sujet. La Cour européenne des droits de l'homme avait dans cette affaire conclu que la condamnation pénale du journaliste était pertinente et nécessaire dans une société démocratique et que rien ne laissait transparaître une violation des droits reconnus à un journaliste au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, dans l'affaire Salihu et autres c. Suède (voir IRIS 2016-8/1) la Cour avait estimé que les peines infligées aux journalistes pour avoir illégalement fait l'acquisition d'une arme à feu étaient parfaitement légales et nécessaires et qu'elles poursuivaient les buts légitimes que sont la protection de la sécurité publique et la prévention de la criminalité et de toute forme de troubles à l'ordre public. Lorsqu'elles se sont prononcées sur la nature et la gravité de la sanction pénale pour chacune de ces affaires, les juridictions internes ont néanmoins tenu compte de la poursuite de l'activité journalistique, laquelle n'avait fait l'objet d'aucune autre restriction. Les ingérences dans le droit à la liberté d'expression et d'information des journalistes dans chacune de ces affaires se sont finalement uniquement soldées par de légères peines ou condamnations pour les journalistes, alors qu'en dehors de ce contexte journalistique, des peines bien plus lourdes auraient pu être prononcées. Compte tenu de ces circonstances, la Cour européenne des droits de l'homme conclut que les ingérences dans le droit à la liberté d'expression et d'information des journalistes concernés n'ont pas pour autant dissuadé la presse d'enquêter sur des sujets particuliers ou d'exprimer une opinion sur des questions de société.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, affaire Brambilla et autres c. Italie, requête n° 22567/09 du 23 juin 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18139>

FR

• *Decision by the European Court of Human Rights, Fifth section, case of Boris Erdtmann v. Germany, Application no. 56328/10 of 5 January 2016* (Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, affaire Boris Erdtmann c. Allemagne, requête n° 56328/10 du 5 janvier 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18140>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt dans l'affaire Tobias Mc. Fadden c. Sony Music Entertainment GmbH

Le 15 septembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt dans l'affaire Tobias Mc Fadden c. Sony Music Entertainment Germany GmbH, concernant l'application à l'exploitant d'une boutique offrant au public l'accès gratuit à un réseau Wi-Fi du régime de responsabilité des intermédiaires en vertu de la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (Directive e-commerce) pour les infractions au droit d'auteur commises par les utilisateurs de ce réseau.

M. Tobias Mc Fadden dirige un magasin proposant à la vente ou à la location du matériel d'illumination et de sonorisation, dans lequel il donne accès gratuitement au public à un réseau Wi-Fi afin d'attirer l'attention de clients potentiels sur son entreprise. En 2010, une œuvre musicale a été illégalement proposée au téléchargement via ce réseau Wi-Fi. Sony Music, le détenteur des droits sur le phonogramme, a envoyé à M. Mc Fadden une mise en demeure l'informant de la violation de ses droits. M. Mc Fadden a introduit devant la juridiction de renvoi une action déclaratoire négative (negative Feststellungsklage). En réponse, Sony Music a formé une demande reconventionnelle tendant à obtenir des dommages et intérêts ainsi qu'une injonction en cessation. Dans un jugement du 16 janvier 2014, la juridiction de renvoi a rejeté la demande de M. Mc Fadden et fait droit à la demande reconventionnelle de Sony Music. M. Mc Fadden a formé opposition contre ce jugement, arguant que l'engagement de sa responsabilité était exclu, en vertu des dispositions allemandes transposant l'article 12, paragraphe 1, de la Directive e-commerce. En appel, Sony Music a demandé, à titre principal, la confirmation dudit jugement et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi devait ne pas reconnaître la responsabilité directe de M. Mc Fadden, à ce que celui-ci soit condamné à des dommages et intérêts et au remboursement des frais de la mise en demeure sur le fondement de la jurisprudence allemande relative à la responsabilité indirecte (Störerhaftung). Le Landgericht I (tribunal régional I- LG) de Munich, devant lequel la procédure a été engagée, estime que M. Mc Fadden n'est pas directement responsable, mais envisage toutefois l'engagement de la responsabilité indirecte de M. Mc Fadden, du fait que celui-ci n'avait pas sécurisé le réseau. Pour autant, ayant des doutes quant à savoir si l'exonération de responsabilité prévue par la Directive e-commerce ne faisait pas obstacle à toute forme d'engagement de la responsabilité de M. Mc Fadden, la juridiction de renvoi a décidé de

poser une série de questions préjudicielles à la Cour de justice.

Pour rappel, la Directive e-commerce exonère les prestataires intermédiaires de services de « simple transport » de toute responsabilité à l'égard des actes illicites commis par des tiers au niveau de l'information transmise, sous réserve de trois conditions cumulatives, à savoir que le prestataire : a) ne soit pas à l'origine de la transmission ; b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission et c) ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

Dans son arrêt, la CJUE établit, en premier lieu, que la fourniture d'une prestation visant à mettre gratuitement à la disposition du public un réseau de communication à des fins publicitaires pour les biens et services du prestataire constitue un « service de la société de l'information » au sens de la directive. La Cour confirme ensuite que lorsque les trois conditions susmentionnées sont remplies, un fournisseur de services tel que M. Mc Fadden, qui donne accès à un réseau de communications, ne saurait être tenu responsable. Par conséquent, l'ayant droit n'est pas habilité à lui réclamer des dommages et intérêts ou des frais de mise en demeure en rapport avec une atteinte à son droit d'auteur commise par un tiers sur le réseau. Toutefois, la directive ne s'oppose pas au fait que l'ayant droit entame, devant une autorité nationale ou un tribunal, une action en cessation pour que le fournisseur intermédiaire fasse cesser ou prévienne une violation du droit d'auteur commise par ses clients.

Enfin, la Cour estime qu'une injonction ordonnant la sécurisation de l'accès internet au moyen d'un mot de passe respecterait l'exigence d'un juste équilibre entre, d'une part, la protection du droit de propriété intellectuelle, et, d'autre part, celle de la liberté d'entreprendre, dont bénéficient les fournisseurs d'accès concernés, et la liberté d'information des utilisateurs du réseau. La Cour note qu'une telle mesure est susceptible de dissuader les utilisateurs du réseau de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Toutefois, afin de préserver cet effet dissuasif, les utilisateurs devraient être tenus de révéler leur identité avant d'obtenir le mot de passe requis, pour ne pas avoir la possibilité d'agir sous anonymat. Selon la Cour, la directive exclut expressément l'adoption d'une mesure consistant à surveiller les informations transmises par l'intermédiaire d'un réseau donné et à cesser complètement une connexion internet sans envisager l'adoption de mesures moins attentatoires à la liberté d'entreprendre du fournisseur d'accès.

• Arrêt de la Cour (troisième chambre) dans l'affaire C-484/14, Tobias Mc Fadden c. Sony Music Entertainment Germany GmbH, 15 septembre 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18167>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR						

• Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-484/14, Tobias Mc Fadden c. Sony Music Entertainment Germany GmbH, 16 mars 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18168>

											DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT			
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR							

Sophie Valais

Observatoire européen de l'audiovisuel

Cour de justice de l'Union européenne : GS media c. Sanoma Media Netherlands

Le 8 septembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire GS Media c. Sanoma Media Netherlands, qui visait à déterminer si le placement en ligne d'un lien hypertexte vers une œuvre protégée par le droit d'auteur, accessible librement sur autre site sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, constituait une « communication au public » au sens de la Directive relative au droit d'auteur (2001/29/CE).

L'affaire avait débuté lorsque l'éditeur du magazine Playboy (Sanoma) avait intenté une action en justice à l'encontre du site populaire néerlandais GeenStijl.nl pour la publication en novembre 2011 d'un article intitulé « Photos nues de [...] Dekker ». L'article de GeenStijl comportait un lien vers un site de stockage de données sur lequel figuraient les photos que Playboy avait l'intention de publier dans sa prochaine édition de décembre 2011. La Cour d'appel d'Amsterdam (Gerechtshof) avait estimé que GeenStijl avait commis un acte illicite à l'égard de Sanoma en mettant à disposition le lien en question, dans la mesure où les internautes étaient invités à visionner de manière illicite les photos publiées sur le site de stockage de données et que sans ce lien, il leur aurait été bien plus difficile de voir les photos litigieuses en question.

Saisie de l'affaire, la Cour suprême néerlandaise (Hoge Raad) a décidé de poser un certain nombre de questions à la Cour de justice de l'Union européenne, parmi lesquelles le fait de déterminer si la mise à disposition d'un lien vers une œuvre protégée, librement accessible sur un autre site, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, constitue une « communication au public » au sens de l'article 3(1) de la Directive relative au droit d'auteur. En vertu de l'article 3(1), les Etats membres sont tenus de prévoir pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres.

Dans sa réponse, la Cour de justice de l'Union européenne a tenu compte de son précédent arrêt en matière de liens hypertextes rendu dans l'affaire Svensson (voir IRIS 2014-4/3), dans lequel elle avait conclu que « la mise à disposition sur un site de liens vers des œuvres disponibles gratuitement sur un autre site ne constitue pas une « communication au public »,

position également adoptée dans son arrêt *BestWater* (voir IRIS 2015-1/3). La Cour de justice de l'Union européenne a cependant déclaré par la suite au sujet de l'arrêt *Svensson* qu'elle « s'exprimait uniquement sur le placement de liens hypertextes vers des œuvres qui ont été rendues librement disponibles sur un autre site internet avec le consentement du titulaire ». La Cour estime que les arrêts *Svensson* et *BestWater* « confirment l'importance d'une telle autorisation » au regard de l'article 3(1).

La Cour souligne cependant « qu'il peut s'avérer difficile » pour des particuliers qui souhaitent poster des liens de « vérifier si le site internet, vers lequel ces derniers sont censés mener, donne accès à des œuvres qui sont protégées et, le cas échéant, si les titulaires des droits d'auteur de ces œuvres ont autorisé leur publication sur internet ». Sur ce point, la Cour estime que pour déterminer l'existence d'une « communication au public » au sens de l'article 3 (1) lorsque le placement d'un lien vers une œuvre librement disponible sur un autre site internet « est effectué par une personne qui, ce faisant, ne poursuit pas un but lucratif », il est nécessaire de « tenir compte de la circonstance que cette personne ne sait pas, et ne peut pas raisonnablement savoir, que cette œuvre avait été publiée sur internet sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur ». En revanche, lorsqu'il est établi que cette personne « savait ou devait savoir que le lien hypertexte qu'elle a placé donne accès à une œuvre illégalement publiée en ligne, par exemple en raison du fait qu'elle en a été avertie par les titulaires du droit d'auteur, il y a lieu de considérer que la fourniture de ce lien constitue une « communication au public ».

La Cour examine ensuite la situation lorsque le placement de liens « est effectué dans un but lucratif » et considère qu'il peut « être attendu de l'auteur d'un tel placement qu'il réalise les vérifications nécessaires pour s'assurer que l'œuvre concernée n'est pas illégalement publiée sur le site auquel mènent les liens hypertextes en question, de sorte qu'il y a lieu de présumer que ce placement est intervenu en pleine connaissance de la nature protégée de l'œuvre en question et de l'absence éventuelle d'autorisation de publication en ligne par le titulaire du droit d'auteur ». Par conséquent, « et pour autant que cette présomption réfragable ne soit pas renversée, l'acte consistant à placer un lien hypertexte vers une œuvre illégalement publiée sur internet constitue une « communication au public » au sens de l'article 3 (1) de la Directive 2001/29 ».

Après avoir énoncé les principes, la Cour examine l'affaire au principal, en observant qu'il n'est pas contesté que *GeenStijl* exploite son site Web et propose des liens dans « un but lucratif » et que *Sanoma* n'avait pas autorisé la publication de ces photos. En outre, *GeenStijl* était pleinement conscient de cette dernière circonstance, ainsi que du fait qu'il n'était pas en mesure de renverser la présomption selon laquelle le placement de ces liens est intervenu

en pleine connaissance du caractère illégal de cette publication ». Par conséquent, la Cour de justice de l'Union européenne conclut que le placement de ces liens par *GeenStijl* constituait « une communication au public », au sens de l'article 3 (1) de la Directive 2001/29 ».

• *Arrest van der Hof (Tweede kamer), C-160/15, GS Media BV tegen Sanoma Media Netherlands BV, Playboy Enterprises International Inc., Britt Geertruida Dekker, 8 september 2016* (Arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (deuxième section) dans l'affaire C-160/15 GS Media BV c. Sanoma Media Netherlands BV et autres, 8 septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18173>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	DE	EN	FR
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR							

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Nouvelles propositions pour la modernisation des règles du droit d'auteur de l'UE dans le marché unique numérique

Le 14 septembre 2016, la Commission européenne a proposé deux directives et deux règlements visant à adapter les règles du droit d'auteur de l'UE aux réalités du marché unique numérique. Ce projet de « paquet droit d'auteur » a été publié conjointement avec une note explicative et une vaste analyse d'impact de la modernisation des règles du droit d'auteur de l'UE.

La proposition de Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (COM (2016) 593 final) et la proposition de Règlement établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et de radio (COM (2016) 594 final) visent à accroître la diversité culturelle et les contenus disponibles en ligne, tout en clarifiant les règles pour tous les acteurs des services en ligne.

Les propositions de la Commission poursuivent trois objectifs prioritaires : a) permettre un meilleur accès aux contenus en ligne protégés au sein de l'UE, en mettant l'accent sur les programmes de radio et de télévision, les œuvres audiovisuelles européennes et le patrimoine culturel; b) faciliter l'utilisation numérique des contenus protégés à des fins telles que l'éducation, la recherche et la conservation dans le marché unique et c) améliorer le fonctionnement du marché des droits d'auteur en ligne pour tous les acteurs et contribuer ainsi à l'investissement dans des contenus créatifs et à l'innovation dans les modes de diffusion.

Ce nouveau paquet de propositions porte sur un certain nombre de questions liées au fonctionnement des règles du droit d'auteur de l'UE dans le marché unique numérique.

En ce qui concerne les exceptions et limitations au droit d'auteur, la directive proposée par la Commission introduit trois nouvelles exceptions obligatoires : une exception pour les activités pédagogiques fondées sur des outils numériques à des fins d'illustration, avec possibilité pour les Etats membres d'instaurer des licences appropriées couvrant le même type d'usage (numérique et transfrontière), une exception pour l'utilisation des technologies de fouille de textes et d'exploration de données par les organismes de recherche d'intérêt général (par exemple Universités, instituts de recherche), et une exception à des fins de conservation des œuvres par les institutions en charge du patrimoine culturel.

En ce qui concerne le fonctionnement du marché des droits d'auteur, la Commission vise à assurer un partage équitable de la valeur dans l'environnement en ligne, notamment par l'instauration d'obligations spécifiques sur certains types de services en ligne ou dans le cadre des contrats avec les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants. En ce qui concerne l'utilisation des contenus par les services de contenus téléchargés par les utilisateurs, la Commission propose de créer une nouvelle obligation pour les services en ligne de stockage et de mise à disposition de grandes quantités de contenus téléchargés par les utilisateurs, en leur imposant de mettre en place des technologies appropriées et proportionnées et de renforcer la transparence vis-à-vis des ayants droit. La Commission propose également l'introduction dans le droit communautaire d'un droit voisin pour les éditeurs (nouvelles, livres, scientifiques, etc.) leur permettant de percevoir une part de la rétribution pour utilisation en vertu d'une exception. Enfin, la Commission prévoit l'introduction dans le droit européen d'obligations de transparence à l'égard des contreparties contractuelles des créateurs (notamment les producteurs et les éditeurs), soutenues par un mécanisme d'ajustement des contrats et de règlement des litiges.

Concernant l'accès aux contenus en ligne, la Commission propose, dans le cadre de la transmission en ligne des organismes de radiodiffusion, l'application du principe du pays d'origine pour établir les droits liés aux services en ligne connexes aux émissions initiales. Les services en ligne connexes visés par le règlement proposé couvrent les services des radiodiffuseurs ayant une relation claire de subordination par rapport à l'émission originale (par exemple, services de rattrapage ou services donnant accès à des documents qui enrichissent ou approfondissent les émissions de radiodiffusion). Quant à la retransmission numérique des programmes de radio et de télévision, le Règlement de la Commission propose d'instaurer une obligation de gestion collective des droits attachés aux services de retransmission fournis sur des

réseaux « fermés » de communications électroniques. Pour atteindre ces objectifs, la Commission propose un Règlement applicable directement dans les Etats membres, afin de réduire la fragmentation juridique et renforcer l'harmonisation au sein de l'UE. La Commission procédera au réexamen du Règlement afin d'évaluer son impact sur la fourniture transfrontière de services en ligne connexes au sein de l'UE.

Pour l'octroi de licences VOD, la Commission propose un dialogue européen entre les parties prenantes et un mécanisme de négociation qui faciliterait la conclusion de licences pour l'exploitation en ligne des œuvres audiovisuelles en supprimant les blocages contractuels. Enfin, pour ce qui est des œuvres indisponibles, la Commission propose de permettre aux Etats membres de mettre en place des mécanismes juridiques spécifiques pour la conclusion d'accords de licence collective intégrant la dimension transfrontière pour l'utilisation de ces œuvres par les institutions chargées de la conservation du patrimoine culturel.

Parallèlement, deux propositions législatives ont été adoptées pour mettre en œuvre dans le droit communautaire le traité OMPI de Marrakech en vue de faciliter l'accès aux œuvres publiées des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, de permettre aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés d'accéder aux livres et autres œuvres imprimées dans des formats qui leur soient accessibles. Une proposition de Directive sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information instaurera une exception obligatoire à cet égard. Elle sera accompagnée d'une proposition de règlement visant à permettre l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible au sein de l'Union et avec les pays tiers qui sont parties au traité.

• Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Promouvoir une économie européenne fondée sur le droit d'auteur juste, efficace et compétitive dans le marché unique numérique - COM(2016)592

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18197> DE EN FR
CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT
NL PL PT SK SL SV HR

• Proposition de Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, COM(2016) 593 final, 14 septembre 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18200> DE EN FR
CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT
NL PL PT SK SL SV HR

- Proposition de Règlement établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et de radio, COM(2016) 594 final, 14 septembre 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18203>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR						

- Proposition de Directive sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, COM(2016)596

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18206>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR						

- Proposition d'un Règlement relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, COM(2016)595

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18209>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR						

- *Commission Staff Working Document - Impact Assessment on the modernisation of EU copyright rules - Accompanying the document "Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on copyright in the Digital Single Market" and "Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council laying down rules on the exercise of copyright and related rights applicable to certain online transmissions of broadcasting organisations and retransmissions of television and radio programmes" - SWD(2016)301* (Document de travail de la Commission- Analyse d'impact de la modernisation des règles de l'UE en matière de droit d'auteur - document connexe à la « Proposition de Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique » et à la « Proposition de Règlement établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et de radio » - SWD(2016)301)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18211>

EN

Sophie Valais

Observatoire européen de l'audiovisuel

Commission européenne : Décision sur le financement de la production et de la distribution cinématographiques en Allemagne

Le 1er septembre 2016, la Commission européenne s'est prononcée sur les mesures que l'Allemagne envisageait de mettre en œuvre pour le financement de la production et de la distribution cinématographiques. La Commission estime ces mesures sont compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et qu'elles ne portent pas atteinte à la Directive Service de médias audiovisuels (2010/13/UE) (Directive SMAV) (voir également IRIS 2016-6/11). Cette décision concerne la modification de l'article 66a(2) de la loi allemande relative aux aides cinématographiques (Filmförderungsgesetz - FFG). A l'heure actuelle, les exploitants de salles de cinéma, les fournisseurs de vidéo et de services de vidéo à la demande (VàD) ont l'obligation de s'acquitter

d'une taxe auprès du Centre national de la cinématographie (Filmförderanstalt - FFA) en fonction des revenus qu'ils retirent de l'exploitation des films. Le FFA réaffecte alors le produit de cette taxe à la production et à la distribution cinématographiques.

La modification de la loi vise à soumettre à cette taxe les distributeurs de VàD établis en dehors du territoire allemand. La taxe serait prélevée sur la base du chiffre d'affaires qu'ils réalisent « avec des produits qui bénéficient potentiellement d'une aide, c'est-à-dire les offres qu'ils proposent sur internet en langue allemande à des clients situés en Allemagne, et uniquement lorsque ce chiffre d'affaires n'est pas assujéti sur le lieu d'établissement du prestataire à une taxe d'aide au cinéma comparable ». 30 % des fonds générés par cette taxe applicable aux fournisseurs nationaux et étrangers de vidéo seront consacrés à l'aide à la distribution de films par vidéo ou VàD ; les fonds restants, ainsi que les contributions des exploitants de salles de cinéma et des radiodiffuseurs seront utilisés pour soutenir par d'autres moyens la production et la distribution cinématographiques. Ces 30 % constitueront la seule source de financement de l'aide à la distribution vidéo. A l'heure actuelle, seuls les fournisseurs de services de VàD dont le siège ou une filiale est établi en Allemagne sont en droit de bénéficier d'une aide du FFA. Toutefois, compte tenu des modifications en question, « les fournisseurs de vidéo à la demande qui ne sont pas établis en Allemagne ou qui ne disposent d'aucune filiale dans ce pays, peuvent en bénéficier de la même manière pour leurs offres en ligne en langue allemande adressées à des clients sur le territoire allemand ».

La décision de la Commission examine tout d'abord si l'aide à la distribution de VàD enfreint les dispositions relatives aux aides d'Etat énoncées à l'article 107 du TFUE. L'article 107(1) prévoit que « les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres ». Cependant, l'article 107(3)(d) précise que « les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun » peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur. La Commission observe qu'elle avait déjà jugé le régime en vigueur compatible avec l'article 107 dans sa Décision n°SA.36753 du 3 décembre 2013 et déclare que « le fait d'étendre la gamme des éventuels bénéficiaires à des entreprises établies en dehors du territoire national n'a aucune incidence négative sur l'évaluation de la compatibilité au titre de cet article ».

La Commission a ensuite examiné si cette taxe enfreignait l'article 110 du TFUE, lequel prévoit qu'« aucun Etat membre ne frappe directement ou indirectement

les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires [ou] d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions ». La Commission estime que cette nouvelle taxe ne porte pas atteinte à l'article 110, dans la mesure où « les fournisseurs de services de vidéo à la demande établis à l'étranger peuvent dans la pratique également bénéficier de ce financement » et que « [le] régime précise les moyens effectifs permettant aux fournisseurs de V&D étrangers de déposer une demande d'aide à la distribution de la même manière que leurs concurrents allemands ».

Enfin, la Commission examine si ces mesures enfreignent la Directive SMAV. L'article 2(2) de la Directive SMAV mentionne le principe du pays d'origine et précise que « relèvent de la compétence d'un Etat membre les fournisseurs de services de médias suivants : » [...] ceux qui sont établis dans cet Etat membre conformément au paragraphe 3 ». En revanche, l'article 13(1), qui porte sur la promotion des œuvres européennes, prévoit que les Etats membres « veillent à ce que les services de médias audiovisuels à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières ».

Deux parties concernées ont affirmé que cette taxe constituerait une mesure visant à promouvoir l'accès à des œuvres européennes, en violation du principe du pays d'origine. La Commission estime cependant que « la validité de l'application de la taxe à certains fournisseurs de V&D qui proposent leurs services tout en étant établis en dehors du territoire allemand » ne porte pas atteinte à la Directive SMAV. La Commission déclare qu'« une interprétation selon laquelle le principe du pays d'origine » s'appliquerait à la taxe contestée donnerait lieu « à des situations dans lesquelles les fournisseurs présents sur un même marché ne seraient pas soumis aux mêmes obligations ». La décision de la Commission tient par ailleurs compte d'une proposition de modification de la Directive SMAV, publiée en mai 2016 par ses soins (voir IRIS 2016-6/3), qui « précise tout particulièrement que les Etats membres ont le droit d'exiger le versement d'une contribution financière aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui ciblent le public de leur territoire national mais sont établis dans d'autres Etats membres ». La Commission conclut que cette proposition « s'avère être une précision de ce qui était déjà possible au titre de la Directive actuellement en vigueur ».

• *Europäische Kommission, Kommissionsbeschluss vom 01.09.2016 zum Beihilfemodell SA.38418 - 2014/C (ex 2014/N), welches Deutschland zur Förderung von Filmproduktion und -vertrieb umzusetzen gedenkt, C(2016) 5551 endg., 1. September 2016* (Commission européenne, décision de la Commission du 09.01.2016 sur le régime d'aide SA.38418 - 2014 / C (ex 2014 / N) que l'Allemagne envisage de mettre en œuvre pour le financement de la production cinématographique et de la distribution, C (2016) 5551 final, 1er Septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18182>

DE EN

• *Europäische Kommission, Kommissionsbeschluss vom 03.12.2013 zum Beihilfemodell SA.36753 (2013/N) - Deutsches Filmförderungsgesetz, C(2013) 8679 endg., 3. Dezember 2013* (Commission européenne, décision de la Commission du 1er septembre 2016 relative au régime d'aides SA.38418 - 2014/C (ex 2014/N) que l'Allemagne envisage de mettre en œuvre pour le financement de la production et de la distribution cinématographiques, C(2016) 5551 final, 1er septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18183>

DE EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Organe des régulateurs européens des communications électroniques : Lignes directrices sur les dispositions de l'Union européenne relatives à la neutralité d'internet

Le 30 août 2016, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) a publié ses Lignes directrices sur la mise en œuvre par les régulateurs nationaux des dispositions européennes relatives à la neutralité d'internet. L'ORECE a été créé en 2010 en vertu du Règlement (CE) n° 1211/2009 (voir IRIS 2010-3/ 4) et l'une de ses tâches dans le cadre du récent Règlement sur l'accès à un internet ouvert (2015/2120) consiste à donner des directives aux régulateurs nationaux quant à leur obligation de garantir l'accès à un internet ouvert (c'est-à-dire la neutralité d'internet).

Le Règlement 2015/2120 a été adopté en novembre 2015 et ses articles 1 à 6 comportent des dispositions visant à garantir un traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à internet et les droits correspondants des utilisateurs finaux. En vertu de l'article 5, les autorités de régulation nationales sont notamment tenues de « surveiller étroitement » et « [de veiller au respect de] l'application » des dispositions et, à cet égard, les lignes directrices de l'ORECE sont conçues de manière à offrir une orientation à ces autorités nationales. Il convient par ailleurs de noter que le considérant 19 du Règlement précise que les régulateurs « devraient tenir le plus grand compte des lignes directrices pertinentes de l'ORECE ».

Les 45 pages de ces Lignes directrices offrent des orientations détaillées sur chacun des six articles du Règlement qui concernent l'accès à un internet ouvert. Les lignes directrices se concentrent tout

d'abord sur les articles 1 et 2, qui portent sur l'objet et le champ d'application du règlement, en observant que « l'ORECE entend par sous-service internet un service dont l'accès à certains services ou applications est restreint (par exemple l'interdiction d'utilisation de la VoIP ou du streaming vidéo) ou qui permet d'accéder uniquement à une partie prédéfinie d'internet (comme le fait de pouvoir seulement accéder à des sites spécifiques) ». Les Lignes directrices indiquent que les régulateurs « devraient tenir compte du fait qu'un fournisseur de services internet pourrait facilement contourner le règlement en proposant ce type de sous-offres d'accès à internet » et que ces offres « devraient par conséquent être considérées comme relevant du champ d'application du règlement ».

Les Lignes directrices abordent ensuite l'article 3, lequel énonce les droits des utilisateurs, ainsi que les obligations et pratiques autorisées que les fournisseurs de services internet se doivent de respecter. L'article 3(1) consacre le droit des utilisateurs d'accéder à des informations et des contenus et à les diffuser, d'utiliser et de fournir des applications et des services, ainsi que d'utiliser les équipements terminaux de leur choix, par l'intermédiaire de leur service d'accès à internet. L'article 3(2) précise quant à lui que les accords entre les fournisseurs de services d'accès à internet et les utilisateurs finaux sur les conditions commerciales et techniques et les caractéristiques des services d'accès à internet, comme la tarification, les volumes de données ou le débit, et toute pratique commerciale mise en œuvre par les fournisseurs de services d'accès à internet, ne limitent pas pour autant l'exercice des droits des utilisateurs finaux.

Les lignes directrices donnent des exemples de pratiques commerciales acceptables, telles que les « offres fondées sur l'agnosticisme applicatif dans lesquelles un utilisateur final bénéficie d'un accès non plafonné à internet (et non uniquement pour certaines applications) pendant une période de temps limitée » ou le fait d'offrir un « abonnement gratuit à une application de diffusion de musique en streaming pour une période précise à tous les nouveaux abonnés ». Les lignes directrices abordent ensuite la question du « zero rating », qui fait « référence à la pratique utilisée par certains fournisseurs d'accès à internet consistant à ne pas déduire du forfait de données d'un client le trafic associé à une certaine application ou catégorie d'applications (c'est-à-dire que les données consommées par l'utilisation de ces applications ne seront pas comptabilisées dans le forfait associé au service d'accès à internet) ». Ces lignes directrices donnent des explications détaillées qui doivent être prises en compte pour comprendre la manière dont les instances de régulation devraient évaluer de tels accords et observent qu'une « offre « zero-rating » dans laquelle toutes les applications seraient bloquées ou ralenties dès que l'utilisateur atteint son plafond de consommation de données, à l'exception des applications qui bénéficient du « zero-rating », porterait atteinte [au Règlement] ».

En outre, l'article 3(3) du Règlement prévoit que « dans le cadre de la fourniture de services d'accès à internet, les fournisseurs de services d'accès à internet traitent tout le trafic de façon égale et sans discrimination, restriction ou interférence, quels que soient l'expéditeur et le destinataire, les contenus consultés ou diffusés, les applications ou les services utilisés ou fournis ou les équipements terminaux utilisés ». Les fournisseurs de services d'accès à internet peuvent toutefois mettre en œuvre des « mesures raisonnables de gestion du trafic » et les Lignes directrices examinent ce qui peut être considéré comme « raisonnable », y compris le fait que ces mesures soient proportionnées et qu'elles ne reposent pas sur des considérations commerciales. Il convient par ailleurs de noter que les paragraphes 108 à 115 des Lignes directrices sont consacrés aux « Services spécialisés », à savoir « des services qui ne sont pas des services d'accès à internet et qui sont optimisés pour des contenus, des applications ou des services spécifiques, ou une combinaison de ceux-ci, lorsque l'optimisation est nécessaire pour que les contenus, les applications ou les services satisfassent aux exigences correspondant à un niveau de qualité spécifique ».

Les lignes directrices donnent des exemples de ces services spécialisés, parmi lesquels figurent le service VoLTE et les services de radiodiffusion linéaire sur IPTV avec des exigences spécifiques en matière de qualité de service », et expliquent comment les régulateurs doivent veiller à ce que ces services répondent aux exigences du Règlement.

Enfin, les lignes directrices examinent l'article 4 relatif aux exigences de transparence imposées aux fournisseurs de services d'accès à internet, ainsi que les articles 5 et 6, qui portent sur la surveillance, la mise en œuvre et les sanctions prévues par le Règlement.

- *Body of European Regulators for Electronic Communication, BEREC Guidelines on the Implementation by National Regulators of European Net Neutrality Rules, BoR (16) 127, 31 August 2016* (Organe des régulateurs européens des communications électroniques, ORECE, Lignes directrices sur la mise en œuvre par les régulateurs nationaux des dispositions européennes relatives à la neutralité d'internet, BoR (16) 127, 31 août 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18141>

EN

- Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la Directive 2002/22/CE sur le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles au sein de l'Union européenne, L310/1, 26 novembre 2015.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18172>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

KommAustria épingle une violation de la loi sur l'ORF

Le 17 août 2016, l'autorité autrichienne de régulation des médias KommAustria a établi que le service en ligne du radiodiffuseur public ORF comportait des contenus ne pouvant pas être considérés comme connexes à l'émission, ce qui est contraire à la loi sur l'ORF.

La société Live Sport Portal Laola 1 Multimedia GmbH avait déposé plainte contre l'offre en ligne de l'ORF « sport.ORF.at » incluant une application de sport, et contre l'offre partielle en ligne « sport.ORF.at/fußball » incluant une application dédiée au football. La plaignante considérait que ces deux reportages en ligne et leurs applications respectives violaient la loi sur l'ORF.

KommAustria a fait droit en partie à la demande et établi que plusieurs offres de l'ORF n'étaient pas diffusées en même temps que l'émission correspondante, ce qui est contraire à la loi. La couverture détaillée des matchs de la Coupe d'Europe sous la forme d'un téléscripteur et la fourniture de statistiques, de même que les rubriques « Best of Social » et « Fanfacts » et le guide des programmes télévisés, qui contient également des informations sur les émissions d'autres chaînes, ne peuvent être considérés ni comme des contenus connexes en lien avec les émissions diffusées, ni comme des reportages d'actualité. Ils violent donc l'article 4, paragraphes 1, 2, 3 de la loi sur l'ORF et l'article 5, paragraphe 4 de la loi sur l'ORF. KommAustria a également épingle la commercialisation des vidéos liée au service en ligne de l'ORF. La diffusion d'« annonces vidéo InStream » en lien avec ces vidéos a eu lieu à une fréquence plus élevée que dans le cadre du service en ligne « Tvthek.ORF.at », ce qui sort des limites du concept de ce service.

Au-delà de l'appréciation de la plainte déposée, KommAustria a établi d'office que la présence en ligne de l'ORF avait été en infraction avec les dispositions légales sur une période supérieure à celle indiquée dans la plainte.

L'ORF a été tenue de diffuser pendant une semaine la décision de KommAustria sous la forme d'un message sur les pages d'accueil du service en ligne « sport.ORF.at » et « sport.ORF.at/fußball », ainsi que sur l'application de sport et l'application de football, ce dans les six semaines suivant l'exécution de la décision de l'ORF.

Cette décision n'est pas définitive. L'ORF a annoncé qu'elle contesterait en appel la partie de la décision qui fait droit à la plainte.

• *Entscheidung der KommAustria vom 17. August 2016 (Gz. KOA 11.260/16-019)* (Décision de KommAustria du 17 août 2016 (dossier KOA 11.260/16-019))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18212>

DE

Gianna Iacino

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

BA-Bosnie-Herzégovine

Le Parlement refuse de prolonger la collecte de la redevance RTV

Lors d'une session à Sarajevo le 1er août 2016, la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a refusé une nouvelle demande des élus du Parti social-démocrate (SDP) visant à prolonger la collecte de la redevance audiovisuelle (RTV) par les opérateurs de télécommunications après le 31 décembre 2016. Les représentants parlementaires de Republika Srpska (République serbe) ont bloqué l'initiative, car ils avaient demandé précédemment à ce que les fonds provenant de la redevance soient redistribués autrement entre le radiodiffuseur public et les radiodiffuseurs des entités.

Actuellement, la RTV est collectée par le biais des factures de téléphonie fixe, alors qu'on observe une forte tendance à la résiliation de ce type d'abonnements due à la généralisation des téléphones portables et des services en ligne gratuits. Une proposition visant à collecter la RTV par le biais des factures d'électricité avait été rejetée par un vote antérieur et la dernière proposition du SDP prévoyait de prolonger la solution actuelle pendant plusieurs mois, en attendant une refonte complète du système de radiodiffusion publique (voir IRIS 2016-8/13). Les partis politiques croates, en particulier, insistent sur la nécessité d'une refonte complète, car ils estiment que le système de radiodiffusion actuel ne reflète pas les intérêts politiques et culturels des Croates.

Après la séance parlementaire, la direction de Radio-Télévision de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (RTV FBH) a annoncé qu'elle se retrouvait sans aucun moyen de subsistance, car non seulement elle perd la redevance, mais les radiodiffuseurs des entités fédérales ne s'acquittent pas de leurs obligations envers le radiodiffuseur national. La redevance audiovisuelle mensuelle est de 7,5 KM (3,8 euros). En Europe, seule la Serbie a une redevance plus faible, toutefois son service public reçoit également des fonds sur le budget de l'Etat.

Radio-Télévision de la Republika Srpska (RTRS), le radiodiffuseur public de l'entité fédérale Republika Srpska, renforce chaque jour son service de collecte directe via le porte à porte. En août, le service public a également lancé une campagne de collecte de la redevance par le biais du prélèvement automatique pour les personnes ayant un emploi. Toutefois, les fonds qui sont collectés de cette manière ne sont pas répartis à concurrence de 25 % pour chaque radiodiffuseur d'une entité et 50 % pour le radiodiffuseur de service public, comme dans le modèle précédent de distribution de la redevance.

Radenko Udovičić

Institut Media Plan, Sarajevo.

BE-Belgique

Le Régulateur flamand des médias rend plus de décisions en matière de parrainage

La Chambre générale du Régulateur flamand des médias a rendu en mai et juin 2016 six décisions portant sur les dispositions applicables en matière de parrainage du décret flamand relatif aux médias et avait conclu que cinq de ces affaires étaient constitutives d'une infraction (pour les décisions antérieures, voir IRIS 2015-6/6).

Quatre de ces cinq affaires concernaient une violation de l'article 2(41) du décret flamand relatif aux médias, lequel définit le parrainage comme « toute contribution, par une entreprise publique ou privée, un gouvernement ou une personne physique dont l'activité n'est pas de fournir des services de radiodiffusion ou de produire des œuvres audiovisuelles ou sonores, au financement de services ou programmes radiodiffusés en vue de faire la promotion de son nom, de sa marque, de son image, de ses activités ou de ses produits ». La distinction entre une « publicité » (« reclameboodschap ») et une déclaration de parrainage qui, selon l'article 91(3°), doit précéder et/ou venir à la suite d'un programme parrainé afin d'en informer les téléspectateurs, constituait l'enjeu de ces décisions. Même si une déclaration de parrainage peut contenir des éléments de promotion, la Chambre estime qu'elle ne doit pas inciter directement à la consommation ou délivrer un message visant à promouvoir directement l'achat de biens ou de services. Dans deux de ces affaires (n° 2016/028 et n° 2016/38), la déclaration de parrainage comportait un tel message, qui incitait les consommateurs à utiliser ou à faire l'acquisition des produits ou services des annonceurs, au moyen d'éléments visuels et/ou sonores (comme : « Nous nous chargeons de la vente de votre maison et si nous n'y parvenons pas, vous n'aurez aucun frais à

payer ! », « Envie d'un bol réconfortant de soupe Déli-soup de Liebig. Ce soir on soupe »). Dans deux autres affaires (n° 2016/029 et n° 2016/031), la Chambre a également conclu que des éléments promotionnels spécifiques incitaient le téléspectateur à consommer (par exemple « Fini les mauvaises odeurs ! Le Swirl anti-odeurs des sacs pour poubelles à pédale et sa formule spéciale réduit les odeurs désagréables » ; « Les images d'une femme qui semble exténuée et qui récupère de l'énergie en appuyant sur la touche de son clavier où l'on peut clairement voir le nom de la marque « Promagnor ». Ces affaires, selon qu'il s'agissait d'une première infraction ou d'une récidive, avaient donné lieu à des amendes comprises entre 2 000 et 10 000 euros ou à un avertissement. Une cinquième décision concernait quant à elle une potentielle violation de l'article 2(41), mais la Chambre a finalement conclu que la formule utilisée (« Si vous pensez à cuisiner, vous pensez à notre boutique d'articles de cuisine ») avait uniquement été mentionnée de manière sonore et relativement vague et qu'elle n'incitait par conséquent pas le public à la consommation. Aucune violation n'avait donc en l'espèce été retenue.

Une dernière affaire (n° 2016/030) concernait l'article 91(2) du décret flamand relatif aux médias, qui stipule que les programmes parrainés ne doivent pas « inciter directement les auditeurs ou les téléspectateurs à faire l'acquisition ou à louer des biens ou des services, au moyen d'une promotion spécifique pour ces biens ou services ». La Chambre générale a tenu compte du fait que les caractéristiques positives du produit concerné avaient été mises en avant (par exemple, « Idéal pour vous débarrasser de votre addiction au sucre », « le même goût sucré que le sucre », « Vous en utiliserez bien moins que du sucre classique »), que le produit était le seul ingrédient visible pendant toute la durée de la préparation de la recette et que le chef cuisinier avait mis en avant le produit de manière excessive pendant une durée de 14 secondes. Elle a par conséquent conclu à une violation de l'article 91 (2) et a infligé un avertissement au radiodiffuseur concerné.

• *Vlaamse Regulator voor de Media, Algemene Kamer, Decision 2016/028* (Vlaamse Regulator voor de Media, Algemene Kamer, Dé-cision n° 2016/028)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18146>

NL

• *Vlaamse Regulator voor de Media, Algemene Kamer, Decision 2016/029* (Vlaamse Regulator voor de Media, Algemene Kamer, Dé-cision n° 2016/029)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18147>

NL

• *Vlaamse Regulator voor de Media, Algemene Kamer, Decision 2016/030* (Vlaamse Regulator voor de Media, Algemene Kamer, Dé-cision n° 2016/030)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18148>

NL

• *Vlaamse Regulator voor de Media, Algemene Kamer, Decision 2016/031* (Vlaamse Regulator voor de Media, Algemene Kamer, Dé-cision n° 2016/031)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18149>

NL

• *Vlaamse Regulator voor de Media, Algemene Kamer, Decision 2016/038* (Vlaamse Regulator voor de Media, Algemene Kamer, Dé-cision n° 2016/038)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18150>

NL

- *Vlaamse Regulator voor de Media, Algemene Kamer, Decision 2016/041* (Vlaamse Regulator voor de Media, Algemene Kamer, Décision n° 2016/041)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18151>

NL

Eva Lievens
Université de Gand

- Дополнението на Закона за радиото и телевизията е достъпно на адрес (Révision de la loi sur la radio et la télévision publiée au Journal officiel, vol. 61, du 5 août 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16008>

BG

- Проектът на процедура за избор на генерален директор на БНТ е достъпен на адрес (Procédure du CEM visant à établir les nouvelles règles de nomination des directeurs généraux)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18192>

BG

Rayna Nikolova
Nouvelle université bulgare de Sofia

BG-Bulgarie

Extension de mandat pour les membres des conseils d'administration des médias publics

L'Assemblée populaire a adopté une modification de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), publiée au « Journal officiel » et entrée en vigueur le 5 août 2016, selon laquelle le mandat du conseil d'administration est également prolongé.

Lors de la première révision de la LRTV, publiée au « Journal officiel » du 17 juin 2016, un changement similaire avait été mis en place pour les directeurs généraux de la Radio nationale bulgare (BNR) et de la Télévision nationale bulgare (BNT). En vertu de cette révision, le directeur général de la BNR et le directeur général de la BNT peuvent continuer à exercer leurs droits après expiration de leur mandat jusqu'à ce que de nouveaux directeurs généraux reprennent leurs fonctions. Cette révision avait pour principal objectif d'éviter toute vacance au niveau de la direction de la BNR et la BNT au cas où le mandat d'un directeur général expirerait avant l'élection de son successeur (voir IRIS 2016-8/4).

La deuxième modification est motivée par le fait que les mandats des membres du conseil d'administration expirent également un mois après le terme du mandat du directeur général de la BNT. Etant donné que l'Assemblée populaire a examiné et adopté le texte de la première révision en première et deuxième lecture en une seule séance, personne n'a présenté de propositions visant à étendre également le mandat des membres des conseils d'administration. La nouvelle disposition étend le mandat des membres du conseil d'administration de la BNR et de la BNT jusqu'à la mise en place d'un nouveau conseil d'administration par le Conseil des médias électroniques (CEM).

Conformément à la loi, l'actuel directeur général de la BNT n'a pas droit à un troisième mandat consécutif. Le CEM a entamé une procédure visant à instaurer de nouvelles règles pour la nomination des directeurs généraux, procédure qui est ouverte au débat public pendant un mois sur le site internet, comme l'exige le Code de procédure administrative.

DE-Allemagne

Les règles d'accréditation du Bayerischer Fussballverband pour les équipes de tour-nage sont légales

Le Bayerischer Fussballverband (fédération bavaroise de football - BFV) peut continuer à exiger des droits de licence ou la mise à disposition gratuite des séquences de matchs amateurs. Telle est la conclusion du Landgericht (tribunal régional - LG) de Munich dans sa décision du 11 juin 2016 (affaire 17 HK O 7308/15).

Plusieurs éditeurs de journaux avaient entamé une procédure visant à obtenir une ordonnance de référé à l'encontre du BVF. Les éditeurs, qui produisent également des comptes-rendus de matchs de football amateurs sous forme de séquences d'images animées, se sont insurgés contre les règles d'accréditation du BVF qui prévoient que l'accréditation des équipes de tournage est subordonnée au versement d'un droit de licence ou de la mise à disposition gratuite de leurs enregistrements sur bfv.tv, la plateforme commerciale du BFV. Les tarifs varient entre 250 euros pour les matchs de division locale et 1000 euros pour les matchs de division régionale. Plusieurs équipes de tournage s'étant alors vu refuser l'accès à différentes rencontres sur la base du droit domiciliaire (ou « house rights ») des clubs et des règles d'accréditation, les éditeurs ont déposé une requête d'ordonnance de référé. Cette requête a été rejetée, ce que les éditeurs ont contesté devant le LG, avant de se voir déboutés.

Les éditeurs reprochent au BFV de violer l'article 19, paragraphe 2, alinéa 1 de la Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen (loi relative aux restrictions de la concurrence - GWB) en exploitant sa position de monopole pour imposer ses règles d'accréditation. En outre, les éditeurs considèrent qu'ils sont victimes d'une entrave ciblée conformément à l'article 4, alinéa 10 de la Gesetz gegen unlauteren Wettbewerb (loi sur la concurrence - UWG), car le BFV est uniquement intéressé par la promotion de son propre portail vidéo, qui est en concurrence directe avec les services proposés par les éditeurs. Ce faisant, le BFV ne respecte pas son statut d'organisation à but non lucratif.

Le BFV rétorque que les associations sportives ont le droit d'exercer leur droit domiciliaire. Il souligne également qu'il a agi uniquement dans l'intérêt de ses organisations membres en créant des règles équitables pour tous les clubs concernant la couverture audiovisuelle des différents matchs. Tant les rencontres des trois premières ligues nationales que les matchs amateurs ont une valeur qui appartient aux clubs.

Le LG de Munich a rejeté l'appel des éditeurs. Il considère qu'il n'y a pas d'entrave « ciblée » à la concurrence au sens de l'article 4, alinéa 10 de l'UWG. Etant donné qu'en principe, toute promotion des ventes d'une entreprise implique une entrave des possibilités de développement de la concurrence, il faudrait, pour établir une infraction, d'autres circonstances induisant une pratique déloyale. Or, ces autres circonstances font défaut en l'espèce. L'objectif du BFV est de promouvoir sa propre plateforme vidéo, et non pas uniquement d'entraver le développement de ses concurrents. Par ailleurs, la pondération globale des intérêts des deux parties fait apparaître que la pratique du BFV n'est pas disproportionnée. En particulier, le BGH a établi qu'une fédération de football pouvait s'assurer l'exploitation commerciale exclusive de la couverture vidéo des matchs en interdisant, sur la base du droit domiciliaire, à des tiers de filmer ou en subordonnant son autorisation au paiement d'une rémunération. Dans ce contexte, le droit domiciliaire permet de garantir l'exploitation des services fournis par l'organisateur des événements sportifs. En outre, la production de comptes-rendus n'est pas strictement interdite aux éditeurs, elle est simplement soumise à certaines conditions. Il ne saurait y avoir de violation de l'article 19, paragraphe 2, alinéa 1 de la GWB car, d'une part, les restrictions découlant des règles d'accréditation en matière d'octroi de licences s'appliquent de manière égale à toutes les entreprises et, d'autre part, l'exploitation économique des matchs répond à un intérêt légitime des membres de la fédération.

Les éditeurs ont déjà annoncé qu'ils feraient appel de ce jugement.

• *Entscheidung des LG München I vom 11. Juni 2016 (Az. 17 HK O 7308/15)* (Jugement du Landgericht I (tribunal régional I) de Munich du 11 juin 2016 (affaire 17 HK O 7308/15))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18169>

DE

Silke Hans

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Rapport de la CNMC sur le respect par CRTVE de ses obligations de service public

Le 27 juillet 2016, la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (Commission nationale des marchés et de la concurrence - CNMC) a publié son premier rapport sur le financement de Corporación de Radio y Televisión Española (CRTVE), la société publique espagnole, et sur le respect de sa mission de service public en 2014. La loi de 2006 relative à la radio et à la télévision publiques nationales impose à une autorité indépendante d'évaluer le respect par le radiodiffuseur de service public de la mission de service publique qui lui est confiée par la loi. Toutefois, une telle supervision n'existait pas jusqu'à présent du fait de l'absence d'une telle autorité, la CNMC n'ayant été créée qu'en octobre 2013.

Bien que CRTVE ait largement rempli les obligations publiques prévues par le cadre audiovisuel espagnol, le rapport mentionne la nécessité de réviser le mécanisme de financement entré en vigueur en 2009, afin de garantir la stabilité budgétaire future de CRTVE.

La loi 8/2009 a modifié le mécanisme de financement de CRTVE, en interdisant la publicité, le téléachat, le marchandisage et les services à la carte comme sources de revenus. A titre de compensation, CRTVE reçoit des aides publiques supplémentaires générées par une taxe imposée aux radiodiffuseurs commerciaux gratuits (3%), aux organismes de radiodiffusion télévisuelle payante (1,5%) et aux opérateurs de communications électroniques (0,9%) et une part de 80% de la redevance déjà imposée sur l'utilisation du spectre radioélectrique, à hauteur de 330 millions d'euros.

L'évaluation identifie également plusieurs aspects de CRTVE qui pourraient être améliorés dans les années à venir et formule quelques recommandations :

- promouvoir un meilleur équilibre, tant quantitativement que qualitativement, des diverses forces politiques dans les programmes d'actualité ;
- maintenir les objectifs de production nationale, en faisant un effort pour toucher la plupart des citoyens en matière de rentabilité sociale et d'audience ;
- veiller à ce que les quotas d'accessibilité soient respectés et promouvoir la représentation des personnes handicapées ;
- enfin, contribuer à la préservation du patrimoine audiovisuel.

• *Informe sobre el cumplimiento de las obligaciones de servicio público por la corporación de radio y televisión española y su financiación, año 2014* (Rapport de la CNMC sur le respect par CRTVE de ses obligations de service public)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18191>

ES

Sonia Monjas-González
CNMC

FR-France

Le film Lock Out de Luc Besson constitue une contrefaçon d'un film préexistant : confirmation en appel

La cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 10 juin 2016, confirmé une condamnation pour contrefaçon qui avait déjà fait grand bruit en première instance, tout en augmentant sensiblement les montants des dommages-intérêts alloués. En l'espèce, un réalisateur américain estimait que le film intitulé Lock-Out, diffusé en 2012, présentait une grande proximité avec le film New York 1997, sorti en 1981, dont il était le coauteur. Il avait assigné en contrefaçon la société de production française du film Lock-Out ainsi que les auteurs du film. Le tribunal de grande instance avait considéré que le film litigieux constituait effectivement une contrefaçon du film New York 1997 et avait condamné les défenseurs à l'action à verser 20 000 euros au réalisateur et 10 000 euros à son coscénariste, ainsi que 50 000 euros à la société cessionnaire dans le monde entier des droits sur le film, en réparation de leurs préjudices respectifs. Ceux-ci avaient fait appel.

La cour d'appel commence par rappeler que la contrefaçon s'apprécie non pas par les différences, mais par les ressemblances entre les oeuvres en cause et qu'il n'y a pas lieu de s'attacher aux motivations des demandeurs à l'action, comme le demandaient les appelants. La cour s'emploie à rechercher si le film Lock Out reprend dans la même combinaison les différents éléments qui composent l'oeuvre première New York 1997, fussent-ils pris isolément, qui donnent prise au droit d'auteur. La cour examine ainsi tour à tour les éléments invoqués que sont : l'évolution de la trame du récit, le traitement cinématographique, les personnages principaux et secondaires, les scènes caractéristiques du film litigieux et enfin, le message véhiculé par ces oeuvres. Elle juge que, par-delà la thématique commune d'une prise d'otage dans une prison insusceptible en soi de faire l'objet d'une appropriation, est constitutive de contrefaçon la reprise massive, par les auteurs de l'oeuvre Lock Out, d'éléments essentiels de l'oeuvre première dont la combinaison, résultant de choix arbitraires, donne prise au droit d'auteur. La cour ajoute que les différentes critiques cinématographiques extraites de la presse contempo-

raïne de la sortie du film en cause convergent dans le même sens. Ainsi, l'un de ces articles juge "qu'on évolue plus dans le domaine du plagiat que dans celui de l'hommage", ou encore que "le scénario est complètement pompé". Le jugement est confirmé en ce qu'il retient les faits de contrefaçon dénoncés. En revanche, il est infirmé quant à l'évaluation des préjudices subis. La cour note en particulier, sur le préjudice moral subi par les coauteurs de l'oeuvre première, qui invoquaient leurs droits à la paternité et au respect de l'oeuvre New York 1997, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le caractère ancien de ce film, sorti en 1981, comme ont semblé le faire les premiers juges, dès lors que le droit moral est imprescriptible.

Les défenseurs sont condamnés in solidum à verser au réalisateur la somme de 100 000 euros et au coscénariste la somme de 40 000 euros en réparation de leur préjudice moral, ainsi que 300 000 euros à la société cessionnaire des droits en réparation du préjudice patrimonial subi.

• Cour d'appel de Paris, (pôle 5 - ch. 2), 10 juin 2016, SA Europacorp et a. c/ J. Carpenter et a.

FR

Amélie Blocman
Légipresse

France Télévisions ne peut imposer des tâches de montage aux journalistes de sa chaîne d'info en continu, ni des tâches éditoriales à des chefs monteurs

En France, la rentrée audiovisuelle fut marquée par le lancement, le 1er septembre 2016, de la nouvelle chaîne de télévision publique d'information, dénommée France Info, du nom de la nouvelle offre globale d'information publique. Cette chaîne d'information en continu est la quatrième en France sur la TNT gratuite, après BFM-TV (groupe NextRadioTV), i-Télé (groupe Canal+) et LCI (groupe TF1). A France Télévisions, 176 personnes ont été recrutées pour le projet, dont la moitié en interne, non sans heurts sociaux. Le 13 septembre, le tribunal de grande instance de Paris a été appelé à trancher l'un d'eux.

En effet, France Télévisions ne relevant d'aucune convention collective de branche, son statut social a été harmonisé en 2013 par accord collectif d'entreprise. En 2016, le groupe public a engagé une procédure de consultation de son comité central d'entreprise sur le projet de lancement d'une chaîne d'information de service public en continu, et entamé une négociation avec les organisations syndicales représentatives portant sur les "compétences complémentaires" des collaborateurs de la chaîne d'information. Alors qu'aucune organisation n'a signé le projet d'avenant à l'accord collectif proposé par le groupe audio-

visuel public, celui-ci a décidé d'appliquer unilatéralement les dispositions relatives à l'évolution des emplois, aux conditions d'accompagnement et de rémunération que le projet d'avenant contenait. Les syndicats de journalistes de l'entreprise ont alors assigné leur employeur devant le TGI de Paris, afin d'interdire aux journalistes de la chaîne d'information en continu l'exercice et la pratique de nouvelles compétences complémentaires.

Ils estimaient que la direction de France Télévisions ne pouvait, sans avoir conclu un accord de révision de l'accord collectif, imposer par voie unilatérale l'exercice de nouvelles compétences complémentaires aux journalistes (notamment : « réceptionner, séquencer et assembler ses sujets; choix des séquences, définition du plan de montage; éditer selon le besoin les modules vidéo sur les supports numériques ») ainsi qu'aux monteurs (qui se voyaient attribuer la compétence de concevoir des contenus éditoriaux : conception, rédaction et fabrication), amenés à travailler pour la nouvelle chaîne d'information. Le tribunal devait donc trancher la question de savoir si l'augmentation du nombre de compétences complémentaires confiées aux salariés suppose de suivre la procédure de révision telle que définie par le Code du travail ou si elle peut s'effectuer par le biais d'une décision unilatérale de l'employeur.

En l'espèce, outre les "activités relevant de l'emploi habituellement exercé" par les salariés, les parties signataires ont prévu, tant pour les personnels techniques et administratifs, incluant les monteurs, que pour les journalistes, la possibilité d'ajouter des "compétences complémentaires" à leur emploi de référence. A cet égard, l'accord précise à l'article relatif aux journalistes que "la liste et les modalités d'exercice des compétences complémentaires [...] feront l'objet d'une négociation". Il en est de même pour les personnels techniques et administratifs (PTA), incluant les monteurs. Le tribunal juge qu'en édictant une obligation de négociation, les parties signataires de l'accord collectif ont entendu soumettre les modifications affectant les compétences complémentaires et leurs conditions d'exercice, à la procédure de révision. Et dès lors que les dispositions litigieuses sont complétées par l'ajout d'une compétence complémentaire, cela revient en réalité à modifier l'accord collectif critiqué.

En conséquence, le tribunal a prononcé l'interdiction à la société France Télévisions, en l'absence de révision de l'accord collectif de 2013, de solliciter des journalistes destinés à travailler pour la chaîne d'information en continu qu'ils réalisent des tâches de montage, et de solliciter des chefs monteurs qu'ils produisent du contenu éditorial.

• Tribunal de grande instance, Paris, (1e ch. sect. sociale), 13 septembre 2016, SNJ et CFDT Médias de France Télévisions c/ France Télévisions

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Entrée en vigueur du dispositif du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Avec la parution du décret n°2016-1191 du 31 août 2016, sont entrées en vigueur les dispositions relatives au crédit d'impôt pour les dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. L'article 111 de la loi de finances pour 2016 a modifié l'article 220 sexies du Code général des impôts qui régit ce dispositif, au terme duquel les entreprises de production cinématographique ou audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés, qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines dépenses de production énumérées, correspondant à des opérations effectuées en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée ou d'œuvres audiovisuelles (fiction, documentaire ou animation).

Tout d'abord, il résulte de la loi de finances pour 2016 que certaines œuvres cinématographiques peuvent bénéficier du crédit d'impôt tout en dérogeant à la condition de réalisation principale en langue française. Il s'agit des œuvres d'animation ou de fiction dites à forts effets visuels et les œuvres tournées en langue étrangère pour des raisons scénaristiques. Ensuite, le taux du crédit d'impôt est porté à 30% pour les œuvres cinématographiques tournées en langue française et pour les œuvres cinématographiques d'animation auxquelles sont assimilées les œuvres à forts effets visuels. Le plafond du crédit d'impôt pour une œuvre cinématographique est porté à 30 millions d'euros. Enfin, pour les œuvres audiovisuelles de fiction, le taux du crédit d'impôt est porté à 25% et le plafond fixé en fonction du coût de production avec un maximum de 10 000 euros par minute produite et livrée.

L'article 111 (III) de la loi de finances prévoyait que ces mesures entrent en vigueur à une date fixée par décret, lequel devait intervenir dans les six mois suivant la décision d'autorisation de la Commission européenne relative à cette disposition. La Commission a autorisé l'ensemble de ces modifications dans sa décision du 21 mars 2016. Le décret présenté fixe la date d'entrée en vigueur du dispositif au lendemain de sa propre publication, soit le 3 septembre 2016. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront donc aux crédits d'impôts calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

Enfin, s'agissant de la nouvelle catégorie d'œuvres cinématographiques introduite par l'article 111 de la loi précitée, à savoir les œuvres cinématographiques de fiction à forts effets visuels, le décret prévoit une possibilité de dérogation à la réalisation principale des travaux de traitement des images en France pour te-

nir compte des spécificités artistiques de certains projets.

- Décret n°2016-1191 du 31 août 2016 fixant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévues à l'article 111 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18213>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

La classification des films au cinéma vs à la télévision : étude du CSA

Fin février 2016, le président de la Commission de classification des œuvres cinématographiques, remettait à la ministre de la Culture un rapport sur la classification des œuvres cinématographiques relative aux mineurs de seize à dix-huit ans. Celui-ci faisait suite à diverses controverses liées à la suspension, par la justice, des visas d'exploitation de films comportant des scènes de très grande violence ou de sexe non simulées. Les pouvoirs publics s'interrogent en effet actuellement sur « l'automatisme de l'interdiction aux mineurs, qui résulte du droit actuel tel qu'apprécié par la jurisprudence, pour que la classification puisse mieux tenir compte de la singularité des œuvres et de leur impact sur le public ». Or, le rapport pointait notamment le rôle du CSA et la question de l'articulation de sa recommandation sur la signalétique jeunesse et de la classification des programmes, avec les décisions de la Commission de classification des films cinématographiques. En effet, il semblait ressortir des auditions des professionnels qu'il existe une influence du CSA en matière de classification des films. La question a été posée au CSA qui a publié à la fin de l'été le résultat d'une série d'auditions menée sur le sujet auprès des différentes parties concernées.

La recommandation du CSA sur la signalétique jeunesse et la classification des programmes du 7 juin 2005, modifiée en 2014, encadre la classification des programmes à la télévision. Les éditeurs de télévision sont tenus de classer les contenus diffusés en s'appuyant sur les catégories définies par la recommandation, signaler le programme et adapter son horaire de diffusion en conséquence. Concernant les œuvres cinématographiques, les éditeurs sont tenus de se référer à la classification attribuée pour sa projection au cinéma, en vérifiant que cette classification peut être transposée sans dommage pour une diffusion à la télévision et, le cas échéant, la renforcer. En effet, les conditions de diffusion à la télévision sont différentes de celles du cinéma, notamment en termes d'accès, et nécessitent un encadrement plus protecteur pour le jeune public. Il ressort du rapport du CSA que 34% des films classés « tous publics » par la Commission

de classification des films, ont été diffusés avec une signalétique renforcée du CSA (dont 32 % en « déconseillé aux moins de 10 ans »). De même 17% des films interdits aux moins de 12 ans au cinéma ont vu leur classification renforcée à la télévision (« déconseillés aux moins de 16 ans »), et 58% des films interdits aux moins de 12 ans avec avertissement au cinéma ont eu une signalétique télévisée « déconseillé aux moins de 16 ans » lors de leur diffusion télévisée.

Après ce rappel chiffré, le CSA rend compte dans l'étude des auditions menées auprès des organisations professionnelles du cinéma (Blic et Bloc), lesquelles déplorent la sur-classification des films par les diffuseurs, qu'elles jugent trop fréquentes. Elles revendiquent une meilleure articulation entre la classification en salles et la classification à la télévision, car la situation actuelle génère selon elles de fortes incertitudes sur le sort de certains films. Mais le CSA rappelle que les premiers juges de la classification des programmes sont les chaînes de télévision, en vertu du principe de liberté éditoriale qui va de pair avec la responsabilité éditoriale. Le Bloc avait communiqué des propositions allant dans le sens d'un assouplissement de la diffusion télévisuelle des films comportant une restriction, mais celles-ci ont été jugées par le CSA comme allant à l'encontre de la mission de protection du jeune public que lui a confiée la loi. Les chaînes de télévision ont de leur côté rappelé leur attachement à un dispositif de classification des films adapté à leur public et à ses usages de la télévision. Elles ont toutefois plaidé dans l'ensemble pour davantage de souplesse. Le Centre national du cinéma et le ministère de la Culture ont également été auditionnés.

En conclusion de ce cycle d'auditions, le CSA relève qu'il paraît important de conserver une certaine indépendance entre la classification des films au cinéma et leur signalétique à la télévision, compte tenu des différences qui existent entre ces deux modes d'accès aux œuvres. Le dispositif de classification des films à la télévision est jugé dans l'ensemble équilibré et répondant à l'objectif de protection du jeune public. Le CSA se dit néanmoins attentif aux éventuelles conséquences qui découleraient d'une modification du Code du cinéma concernant la classification des films cinématographiques, en effet annoncée et attendue.

- Contribution du Conseil à la réflexion sur la classification des œuvres cinématographiques

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18170>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Le régulateur décide de clore son enquête sur les droits de retransmission des matchs de football de la Premier League

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a décidé de clore son enquête sur la manière dont la Premier League vend aux médias audiovisuels britanniques les droits de retransmission en direct des matchs de football de la Premier League. L'enquête, qui avait été menée au titre de la loi de 1998 relative à la concurrence, visait à déterminer si les modalités de vente de la Premier League étaient de nature à restreindre ou à fausser la concurrence. Elle faisait suite à une plainte déposée par Virgin Media au sujet des dispositions relatives aux droits de mise aux enchères (IRIS 2015-4/10). En 2006, la Premier League avait pris des engagements auprès de la Commission européenne au sujet de la vente groupée des droits de retransmission dans les médias, mais ces engagements avaient expiré à la fin de la saison 2012/13.

La décision prise par l'Ofcom de clore l'enquête tenait à la récente décision de la Premier League d'augmenter le nombre de matchs de football disponibles en retransmission directe au Royaume-Uni à un minimum de 190 rencontres par saison à compter de la saison 2019/20, soit 22 matchs de plus par rapport à 2015. Ce choix s'inscrit dans la continuité des précédents engagements pris par la Premier League devant la Commission européenne. Les prochaines enchères interdiront la cession des droits à un « acquéreur unique » et imposeront que les droits en question soient acquis par plus d'un radiodiffuseur. 42 matchs par saison au moins seront ainsi réservés à un second acquéreur; 30 de ces matchs au moins devront être retransmis durant le weekend.

L'Ofcom a également pris en compte les préférences des amateurs de matchs, qui avaient été établies par une étude de marché entreprise par ses soins. Une grande proportion d'amateurs de football estimait que le jour et l'heure du match étaient d'une importance capitale et préconisait que le match débute à 15h le samedi; cette option devait être mise en balance avec l'avantage que présentait le fait de mettre à disposition un plus grand nombre de matchs retransmis en direct, ce qui supposait un remodelage de la programmation. Ce réaménagement était d'autant plus indispensable que la « période d'interdiction » prévue par la Football Association pour garantir la présence du public lors des matchs interdisait toute retransmission le samedi entre 14h45 et 17h15. L'étude sur les téléspectateurs est publiée en marge de la décision de l'Ofcom.

Compte tenu de ces éléments, l'Ofcom a conclu que ses ressources pourraient être utilisées plus efficace-

ment au profit d'autres priorités visant à protéger les consommateurs et la concurrence.

• Ofcom, "Ofcom Closes Investigation into Premier League Football Rights", 5 September 2016 (Ofcom, « L'Ofcom clôt l'enquête sur les droits de retransmission des matchs de football de la Premier League », 5 septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18185>

EN

Tony Prosser

Faculté de droit de l'Université de Bristol

Le programme Going Underground diffusé par RT enfreint les dispositions en matière d'impartialité du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom

Le 4 juillet 2016, l'Ofcom a conclu que les éditions du programme d'actualités Going Underground diffusées les 5 et 26 mars 2016 avaient enfreint l'article 5.5 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom en ne respectant pas l'obligation d'impartialité exigée. RT est une chaîne russe d'actualités internationales financée par l'Agence fédérale de la presse et des communications de masse de la Fédération de Russie et diffusée au Royaume-Uni par satellite et sur la télévision numérique terrestre par TV-Novosti, titulaire de la licence de RT.

Going Underground avait diffusé une série d'entretiens et d'analyses selon lesquels le Gouvernement turc menait une politique « ethnocide » contre les Kurdes et soutenait dans les faits le groupe terroriste Etat islamique (EI), en s'opposant aux Kurdes dans leur campagne de lutte contre les terroristes. RT avait ainsi donné la parole à plusieurs intervenants qui critiquaient non seulement la position adoptée par la Turquie, mais également le soutien apparent de la Grande-Bretagne à la stratégie turque.

Sur la question de l'impartialité du reportage, RT soutenait par l'intermédiaire de TV-Novosti dans sa réponse à l'Ofcom qu'aucun membre du Gouvernement turc n'avait été disponible pour intervenir dans l'émission. RT affirmait qu'il n'avait commis aucune infraction à l'article 5.5 du Code de l'Ofcom, lequel précise que « toute personne qui fournit un service est tenue de faire preuve de l'impartialité requise sur les questions de controverse politique ou industrielle et les questions relatives à la politique générale en vigueur. Cette obligation doit être respectée dans toute émission ou série de programmes pris dans leur ensemble ».

Dans sa réponse, RT invoquait l'article 5.9 du Code, qui prévoit que : « Toutefois, les points de vue alternatifs doivent figurer de manière appropriée soit dans le programme concerné, soit dans une série de programmes pris dans leur ensemble ». Le radiodiffuseur soutenait que les deux programmes devaient être pris en compte en y associant les bulletins

d'informations quotidiens, qui pendant plusieurs semaines avaient comporté des entretiens et mentionné le point de vue du Gouvernement turc à l'égard des Kurdes et de l'Etat islamique. RT affirmait par ailleurs que, compte tenu de la difficulté à obtenir les commentaires du Gouvernement turc, le radiodiffuseur n'avait eu d'autre choix que de recourir à d'autres techniques rédactionnelles pour assurer l'impartialité du programme et qu'il s'était ainsi conformé à l'article 1.37 des Orientations de la Partie V du Code, qui précise : « La manière de veiller au respect de l'impartialité requise relève de la responsabilité éditoriale du radiodiffuseur. Lorsque des programmes traitent, par exemple, de questions politiques controversées et qu'il n'est pas facile d'obtenir d'autres points de vue, les radiodiffuseurs pourraient envisager de recourir à l'une ou plusieurs des techniques suivantes ».

En invoquant l'article 1.37, RT soutenait que les deux programmes en question avaient fait part de l'opinion d'autres pays, certains en faveur de la Turquie et d'autres critiques à l'égard de son approche envers les Kurdes, et que l'absence de commentaire direct du Gouvernement turc ne privait pas les programmes concernés de l'impartialité à laquelle ils étaient tenus. RT invoquait par conséquent l'article 320 (4) (a) de la loi de 2003 relative aux communications, qui précise que l'impartialité requise doit être préservée dans « toute série de programmes pris dans leur ensemble ». Afin de déterminer le caractère impartial il fallait donc visionner les programmes en question et les bulletins d'actualités de RT. La définition de « l'impartialité » retenue par l'Ofcom signifiait qu'un point de vue ne devait pas être favorisé au détriment d'un autre, tandis que le terme « requise » supposait le caractère adéquat ou approprié du sujet et de la nature du programme. La présentation des différents points de vue ne devait pas tant être une répartition égale du temps d'antenne, qu'une représentation équitable du point de vue de chaque partie.

L'Ofcom a estimé que l'obligation légale faite aux radiodiffuseurs était de veiller à ce que les programmes d'actualités soient présentés avec l'impartialité requise et qu'ils respectent les normes prévues par l'article 320 de la loi et par la Partie V du Code de l'Ofcom. Lors de l'examen de l'application de ces dispositions, l'Ofcom a tenu compte de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel consacre le droit à la liberté d'expression aussi bien des radiodiffuseurs que des téléspectateurs.

L'Ofcom a reconnu qu'il n'est pas toujours possible pour un radiodiffuseur d'obtenir tous les points de vue et que les dispositions en vigueur permettent de recourir à des techniques rédactionnelles appropriées pour remédier à ce problème. L'Ofcom a toutefois conclu, après avoir visionné les deux programmes, qu'ils présentaient pour l'essentiel un caractère partiel et que les explications données au sujet de l'édition diffusée le 5 mars 2016, selon lesquelles aucun membre du Gouvernement turc n'avait été disponible pour intervenir dans l'émission, ne pouvaient suffire

à contrebalancer le déferlement de commentaires négatifs dans l'émission. Le recours à des techniques rédactionnelles dans les deux programmes pour en garantir l'impartialité ne suffisait pas davantage, dans la mesure où, dans les faits, seul un commentaire indirect présentait le point de vue de la Turquie.

L'Ofcom a précisé que *Going Underground* était un programme préenregistré qui n'était pas suffisamment « lié sur le plan éditorial » aux bulletins d'information, au point de pouvoir être considéré par les téléspectateurs comme faisant partie d'un seul et même ensemble de reportages. L'Ofcom a conclu que RT ne s'était pas fait l'écho de la position de la Turquie, alors qu'il lui aurait été possible de le faire, même en l'absence de commentaires directs de la part du Gouvernement turc. Les programmes devaient par conséquent être pris en considération en fonction de la manière dont ils seraient perçus par les téléspectateurs et en tenant compte du fait que ces derniers pouvaient légitimement s'attendre à ce que RT expose les deux points de vue; le contenu des deux programmes en question manquait effectivement de points de vue différents pour faire preuve de l'impartialité requise, ce qui constituait une infraction à l'article 5.5 du Code.

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 308, 4 July 2016, p. 5* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 308, 4 juillet 2016, page 5)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18153>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Infraction à la Partie VI du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom pendant le référendum relatif au maintien du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne

Le 23 juin 2016, les bureaux de vote du Royaume-Uni étaient ouverts de 7 heures à 22 heures afin de permettre aux électeurs de participer au référendum sur le maintien ou non du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne. L'article 6.4 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom précise que « les débats et analyses de questions électorales et référendaires doivent prendre fin dès l'ouverture du scrutin, c'est-à-dire à l'heure précise à laquelle les bureaux de vote ouvrent leurs portes. Cette exigence ne s'applique cependant pas aux scrutins intégralement réalisés par voie postale ».

Un programme de Fox News avait fait l'objet d'une plainte au titre de la Partie VI du Code. Fox News est une chaîne américaine d'actualités diffusée au Royaume-Uni par une plateforme satellite numérique. La licence d'exploitation délivrée par l'Ofcom pour cette chaîne au Royaume-Uni est détenue par la société à responsabilité limitée Fox News Network Limited Liability Company (ci-après « FNN » ou la société « titulaire de la licence »).

L'auteur de la plainte soutenait qu'un programme avait abordé la question du référendum sur le maintien du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne le jour du scrutin, alors même que les bureaux de vote étaient encore ouverts. L'émission en question, « Your world with Neil Cavuto » est un programme d'actualités commerciales et financières diffusé tous les jours de la semaine. A 21 heures 05, un bulletin d'informations d'une durée approximative de cinq minutes avait été consacré au référendum ; à 21 heures 50, un autre bref flash d'actualités comportait des déclarations relatives au référendum.

Le titulaire de la licence soutenait qu'il convenait d'accorder une plus grande importance à la liberté d'expression et à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que le programme en question ciblait les Etats-Unis et que la ligne éditoriale choisie correspondait aux attentes des téléspectateurs américains ; qu'il s'agissait d'un programme d'actualités commerciales et financières peu susceptible d'influencer le choix de l'ensemble des électeurs du Royaume-Uni, en mentionnant à ce titre l'article 1.26 des Orientations de la Partie VI du Code publiées par l'Ofcom. Selon cette disposition, « l'objectif de l'article 6.4 consiste à veiller à ce que les programmes diffusés le jour du scrutin n'affectent pas directement le choix des électeurs ». FNN affirmait que, « compte tenu du caractère commercial du programme et de son horaire de diffusion au Royaume-Uni, il était peu probable que le programme en question ait affecté directement le choix des électeurs » au sujet du référendum sur le maintien de leur pays au sein de l'Union européenne.

L'Ofcom a estimé que ce contenu enfreignait l'article 6.4 du Code et, s'agissant de l'article 10, a déclaré que le droit à la liberté d'expression n'était pas un droit absolu. Malgré le fait que l'émission en question concernait le monde des affaires et qu'elle ciblait le public des Etats-Unis, l'Ofcom a conclu que « ce programme comportait un certain nombre de déclarations qui constituaient des discussions et analyses des questions relatives au référendum sur le maintien du pays au sein de l'Union européenne ». Il a par ailleurs précisé que l'article 6.4 ne présentait aucune pertinence dans ce contexte. De plus, ces déclarations avaient été diffusées alors même que les bureaux de vote étaient encore ouverts et leur teneur portaient sur divers aspects du référendum sur le maintien du Royaume-Uni dans l'Union européenne, et notamment les questions suivantes : la probabilité d'un vote en faveur d'une sortie de l'Union européenne ; les questions examinées avant le référendum, telles que l'immigration ; la réaction de la Banque d'Angleterre en cas de sortie de l'Union européenne ; et comment une sortie de l'Union européenne pourraient s'avérer bénéfique pour les relations commerciales de la Grande-Bretagne avec le reste du monde.

Cette décision ne semble avoir été assortie d'aucune sanction.

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 31, 22 August 2016, p. 8* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 31, 22 août 2016, p. 8.)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18154>

EN

David Goldberg
deegee Research/ Consultancy

GR-Grèce

Déroulement de l'appel d'offres relatif aux licences de la télévision numérique

La question de l'octroi des licences télévisuelles reste un problème politique de grande importance en Grèce. Comme l'indiquait un précédent article d'IRIS (IRIS 2016-5/20), cette procédure d'octroi n'avait pas été retenue par l'autorité indépendante compétente (Ethniko Symvoulío Radiotileorasis - Conseil national de la radio et de la télévision), mais par un comité spécial dont les membres ont été nommés par le Gouvernement.

A la fin du mois de mai 2015, le ministre d'Etat Nikos Pappas avait publié un appel d'offres pour l'octroi de quatre licences de couverture nationale pour la radiodiffusion de contenus généralistes et en accès libre sur la télévision numérique terrestre. Les sept chaînes existantes, ainsi que quatre nouvelles chaînes, avaient déposé leur candidature, mais trois des chaînes déjà existantes n'avaient pu participer à l'appel d'offres en raison de lacunes dans leur dossier de candidature.

Au cours de la procédure de vente aux enchères, qui s'est déroulée sur trois jours, du 30 août au 1er septembre 2016, les représentants des candidats avaient été isolés dans le bâtiment du Secrétaire général des communications et totalement coupés du monde extérieur. Les quatre licences ont été octroyées pour des sommes comprises entre 43,6 millions et 79,9 millions d'euros (pour un total de 246 millions d'euros) à deux sociétés propriétaires de chaînes de télévision existantes et à deux nouveaux radiodiffuseurs. Les nouveaux arrivants sur le marché devront non seulement s'acquitter du prix convenu dans un délai de 24 mois, mais également procéder à des investissements appropriés conformément à la législation. De nombreuses personnes mettent sérieusement en doute la viabilité de ces entreprises, compte tenu du fait que l'économie grecque est toujours en récession et que les sommes en question sont jugées bien trop élevées.

Les radiodiffuseurs existants ont tous déposé des demandes d'annulation de l'appel d'offres devant la Haute Cour administrative, laquelle a entendu ces affaires au cours du mois de juin 2016 et devrait rendre

sa décision en octobre 2016. Selon des sources gouvernementales, les radiodiffuseurs existants, à savoir les quatre chaînes de couverture nationale qui ne sont pas parvenues à obtenir de licence devront cesser d'émettre dans un délai de 90 jours à compter de publication des résultats de la vente aux enchères.

• *Minister of State, Invitation to tender number 1/2016 - Invitation to tender for the granting of four (4) licences to content providers of nation-wide free-to-air digital terrestrial television broadcasting in high-definition with general-content information program, for nation-wide coverage of the Greek territory, for a period of ten years, 17 May 2016* (Ministre d'Etat, Procédure d'appel d'offres n° 1/2016 - Appel d'offres pour l'octroi de quatre (4) licences pour la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre en haute définition de contenus généralistes et en accès libre sur l'ensemble du territoire grec, pour une période de dix ans, 17 mai 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18155>

EN

Alexandros Economou

Conseil national pour la radio et la télévision

IE-Irlande

Nouvelles règles d'accès pour les radiodiffuseurs

Le 4 août 2016, la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié une actualisation de ses Règles d'accès, lesquelles établissent les exigences en matière de sous-titrage, de langue des signes irlandaise et d'audiodescription que sont tenus de respecter les radiodiffuseurs en Irlande (pour les règles précédentes, voir IRIS 2015-3/18).

En particulier, les règles fixent des objectifs pour trois nouveaux radiodiffuseurs de service public, à savoir Oireachtas TV, UTV Ireland et Irish TV (voir IRIS 2015-4/14 et IRIS 2016-8/14). En vertu des règles, chaque nouveau radiodiffuseur est tenu de respecter des objectifs, établis sous la forme d'une fourchette de pourcentage, au cours de la période 2016-2018. La fourchette cible est augmentée chaque année pour chaque radiodiffuseur selon les modalités incrémentielles suivantes : pour Oireachtas TV, ses objectifs de sous-titrage sont fixés à 5-6% en 2016, à 12-14 pour cent en 2017 et à 16-18% en 2018 ; ses objectifs eu égard à la langue des signes sont fixés à 1% en 2016, à 2% en 2017 et à 3% en 2018. Les règles prévoient que Oireachtas TV peut compenser toute disposition relative à la langue des signes par les objectifs fixés pour le sous-titrage en 2016. Pour UTV Ireland, ses objectifs de sous-titrage sont de 46-52% en 2016, de 52-56% en 2017 et de 56-60% en 2018. Enfin, les objectifs de sous-titrage d'Irish TV sont de 3% en 2016, de 4% en 2017 et de 6% en 2018.

Un examen des règles aura lieu début 2017.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Access Rules, August 2016* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Règles d'accès, août 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18159>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Programme d'aide 2016 à la recherche sur les médias de la BAI

Le 30 août 2016, la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a lancé son programme d'aide 2016 à la recherche sur les médias visant à financer des projets de recherche sur des thèmes intéressant la BAI et le secteur de la radiodiffusion.

Ce programme est défini dans un document de 19 pages qui identifie plusieurs domaines d'intérêt : premièrement, le genre dans les médias, notamment identification des lacunes dans la recherche sur le genre à la radio et à la télévision en Irlande ; identification de radiodiffuseurs et d'indicateurs de performance basés sur le genre ; et autres sujets pertinents relatifs au genre. Deuxièmement, les médias radiodiffusés et la société, y compris la mesure dans laquelle le paysage irlandais de la radiodiffusion reflète et façonne la société irlandaise ; un contenu irlandais varié et culturellement pertinent dans un environnement médiatique en mutation : défis et opportunités ; et le degré de diversité des voix et des opinions présentées à la radiodiffusion irlandaise. Le troisième domaine d'intérêt est la langue irlandaise dans la radiodiffusion. Toutefois, le document indique que ces thèmes ne sont qu'indicatifs et que les « demandeurs sont également invités à présenter des demandes concernant tout autre sujet pouvant être considéré comme soutenant les buts et objectifs stratégiques de la BAI ».

Le programme est établi en vertu de l'article 26(2) de la loi de 2009 relative à la radiodiffusion, qui prévoit que les responsabilités de la BAI sont, notamment, les suivantes : « collecter et diffuser des informations sur le secteur de la radiodiffusion dans l'Etat », « initier, organiser, faciliter et promouvoir la recherche sur des sujets relatifs à la radiodiffusion », et « entreprendre, encourager et favoriser la recherche, les mesures et les activités qui visent à promouvoir l'éducation aux médias, y compris la coopération avec les radiodiffuseurs, les éducateurs et les autres personnes concernées ». Le budget du programme 2016 est de 50 000 euros, et la date limite de réception des demandes est fixée au 14 octobre 2016, à midi.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Media Research Funding Scheme 2016, September 2016* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Programme d'aide 2016 à la recherche sur les médias, septembre 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18156>

EN

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IVIIR), Université
d'Amsterdam

Le décret exclut de la définition des médias spécialisés les chaînes de télévision et les stations de radio ciblant exclusivement ou principalement les enfants.

• *Ministero dell'Economia e delle Finanze - Decreto 19 Luglio 2016 - Individuazione dei media specializzati ai fini della pubblicità di giochi con vincite in denaro* (Décret du 19 juillet 2016, Identification des médias spécialisés aux fins de la publicité en faveur des jeux de hasard)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18186>

IT

Ernesto Apa, Fabiana Bisceglia
Portolano Cavallo Studio Legale

IT-Italie

Décret relatif à la publicité télévisée en faveur des jeux de hasard

Le 19 juillet 2016, le Ministero dell'Economia e delle Finanze (ministère de l'Economie et des Finances) a publié un décret visant à identifier les « médias spécialisés » qui ne sont pas concernés par l'interdiction générale de toute publicité en faveur des jeux de hasard dans les émissions radiophoniques et télévisuelles entre 07h00 et 22h00. Le décret a été publié au Journal officiel le 8 août 2016.

Le décret législatif n° 158 du 13 septembre 2012 (« Decreto Balduzzi ») impose des restrictions à la publicité en faveur des jeux de hasard. De plus, l'article 1, paragraphe 939 de la loi n° 208 du 28 décembre 2015 interdit aux « radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels généralistes » de diffuser des publicités pour les jeux de hasard entre 07h00 et 22h00. La même loi établit que certains « médias spécialisés » ne sont pas tenus de respecter cette interdiction, lesdits médias spécialisés devant être identifiés par un décret du ministère de l'Economie et des Finances. Comme indiqué plus haut, un tel décret a été publié le 19 juillet 2016. Selon le décret, les radiodiffuseurs généralistes (soumis à l'interdiction) sont les chaînes de télévision qualifiées de généralistes par l'article 32 du décret législatif n° 177 du 30 juillet 2005 (texte consolidé relatif aux services de médias radiophoniques et audiovisuels - « Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici ») (voir IRIS 2005-9/24), à savoir les anciennes chaînes de télévision analogique terrestre gratuites nationales diffusant une programmation généraliste.

Le décret identifie les médias spécialisés comme étant : (i) les chaînes de télévision terrestre numérique gratuites autres que les chaînes généralistes ; (ii) les chaînes de télévision diffusées sur des plateformes autres que la télévision numérique terrestre (p. ex., les chaînes par satellite) ; (iii) les chaînes et services à péage (p. ex., télévision à péage, télévision à la carte, services à la demande) ; (iv) les chaînes de télévision locales ; et (v) les stations de radio locales et nationales.

NL-Pays-Bas

Un fournisseur de télévision numérique interactive met fin à des violations de la protection des données

Le 12 août 2016, l'Autoriteit Persoonsgegevens (autorité néerlandaise de protection des données - AP) a annoncé qu'un fournisseur de télévision numérique interactive, XS4ALL (filiale de KPN), avait mis fin à un certain nombre de pratiques qui enfreignaient la loi néerlandaise sur la protection des données (Wet bescherming persoonsgegevens - WBP) (pour une décision antérieure, voir IRIS 2015-7/25). L'AP a également publié les conclusions de son enquête sur les pratiques de XS4ALL en matière de télévision interactive numérique dans un rapport de 104 pages.

L'AP a constaté que KPN et XS4ALL traitent des données sur le comportement de visionnage de ses clients de plusieurs façons, notamment lorsque les clients (a) s'abonnent à leur service ; (b) regardent la télévision (linéaire) par l'intermédiaire d'un décodeur ; (c) regardent la télévision (linéaire) sur un site web ; (d) utilisent les options interactives telles que la vidéo à la demande et regardent les programmes parfois en dehors de leur horaire régulier, par exemple en différé ou en avance ; et (e) utilisent un espace de stockage personnel sur les serveurs de KPN (enregistreur vidéo en réseau).

L'AP a déclaré que « les données sur le comportement des téléspectateurs, et les données connexes, sont des données à caractère personnel », au sens de l'article 1(a) de la WBP. Les données sont également des « données à caractère sensible, qui peuvent donner un aperçu intrusif révélateur du comportement et des intérêts d'une personne ». L'AP a ensuite examiné différentes pratiques.

Tout d'abord, en rapport avec la création d'indices d'audience, KPN a collecté et stocké des données à caractère personnel sur le comportement des téléspectateurs par l'intermédiaire du décodeur pendant une période de 60 jours jusqu'en octobre 2015. KPN

a traduit ces données en d'indices d'audience, pour pouvoir négocier avec les organismes de radiodiffusion et déterminer le bouquet de chaînes. En outre, XS4ALL a extrait des données de son serveur web pour créer des indices d'audience pour la télévision sur le web jusqu'en mars 2016 et les a transmis à SKO (fondation créée par les fournisseurs de contenu aux Pays-Bas). L'AP a estimé qu'« en raison de la nature sensible des données sur le comportement des téléspectateurs et à cause de l'absence de garanties telles que l'adéquation des informations, une anonymisation efficace (immédiate et irréversible) ou une possibilité de non-participation (opt-out), les intérêts de KPN et de XS4ALL quant à la génération d'indices d'audience ne prévalaient pas sur le droit des personnes concernées à la protection de leur vie privée (comme visé à l'article 8 point f, de la WBP) ». Toutefois, KPN a désormais mis un terme au traitement des données à caractère personnel dans le but de générer des indices d'audience par l'intermédiaire du décodeur, et XS4ALL a cessé de fournir ces indices d'audiences à SKO.

Deuxièmement, en ce qui concerne la vidéo à la demande, KPN stockait des informations détaillées sur le visionnage en différé de la télévision, le visionnage en avant-première de programmes et la vidéo à la demande à un niveau individuellement identifiable dans plusieurs fichiers journaux, y compris l'utilisation d'options telles que la pause et l'avance rapide des programmes. L'AP a conclu que « du fait de l'absence de garanties telles que l'anonymisation, l'adéquation des informations et une possibilité de non-participation, parce que la durée de conservation était plus longue que nécessaire, et parce que les données sur le comportement des téléspectateurs sont des données de nature sensible, les intérêts de KPN et XS4ALL eu égard à la collecte des données sur le comportement des téléspectateurs des services de vidéo à la demande et à la transformation de ces données en indices d'audience ne prévalaient pas sur le droit des personnes concernées à la protection de leur vie privée ». Par conséquent, KPN et XS4ALL avaient également enfreint la WBP à cet égard. Cependant, KPN et XS4ALL traitent désormais des données sur le comportement des téléspectateurs seulement « à des fins techniques, strictement nécessaires », avec anonymisation supplémentaire.

• *Dutch Data Protection Authority, Conclusions Dutch Data Protection Authority of the investigation into KPN and XS4ALL digital interactive TV, 20 June 2016* (Autorité néerlandaise de protection des données, Conclusions de l'Autorité néerlandaise de protection des données sur l'enquête portant sur le service de télévision interactive numérique proposé par KPN et XS4ALL, 20 juin 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18187>

EN

• *Dutch Data Protection Authority, XS4ALL and KPN end privacy violations digital TV, 12 August 2016* (Autorité néerlandaise de protection des données, XS4ALL et KPN mettent fin à des violations de la vie privée via la télévision numérique, 12 août 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18188>

EN

• *Autoriteit Persoonsgegevens, KPN en XS4ALL : Onderzoek naar de verwerking van persoonsgegevens via interactieve televisie van XS4ALL, 20 juni 2016* (Autorité néerlandaise de protection des données, KPN et XS4ALL : enquête sur le traitement des données personnelles par l'intermédiaire du service de télévision interactive proposé par XS4ALL, 20 juin 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18189>

NL

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RU-Fédération De Russie

Le FSB détaille de nouvelles règles applicables au secteur des télécommunications

Le 19 juillet 2016, le Service fédéral de sécurité (FSB) de la Fédération de Russie a adopté un ensemble de règles visant à faciliter son accès à distance au décodage d'informations provenant d'« organisations qui distribuent des informations » en ligne (internet et télécommunications), telles que texte, voix, graphique, son, vidéo et tous autres messages de leurs clients. Ces règles font suite aux récentes modifications de la loi fédérale relative aux communications et de la loi fédérale relative aux informations, aux technologies de l'information et à la protection de l'information (voir IRIS 2016-8/31).

Les procédures approuvées par le FSB prévoient que le Département d'organisation et d'analytique du Service de recherche et de technologie du FSB sera autorisé à demander et à obtenir des informations essentielles pour le décodage. Une telle demande du FSB doit être motivée par écrit, signée par le responsable du département (ou son adjoint) et envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception. La demande précise l'adresse à laquelle les informations doivent être fournies sur un disque magnétique, ou si le fournisseur doit organiser l'accès à distance aux informations de décodage (chiffrement) requis. Aucune décision d'un tribunal n'est nécessaire pour vérifier la légitimité d'une telle demande. Si la demande est ignorée, il est légalement possible de bloquer l'accès au service ou site web concerné.

Le registre des « organisations qui distribuent des informations » en ligne est compilé par le Roskomnadzor, l'autorité gouvernementale de surveillance (voir IRIS 2012-8/36). Il compte actuellement 65 entités russes, y compris les « quatre grands » : Yandex, Mail.ru, Rambler et VKontakte. Ces informations sont collectées de manière volontaire ou obligatoire. Dans le même temps, le FSB n'est pas limité à adresser sa demande seulement aux organisations figurant sur la liste du Roskomnadzor : selon la presse, ces demandes seront probablement adressées aux entreprises qui utilisent le codage https.

• Об утверждении Порядка представления организаторами распространения информации в информационно-телекоммуникационной сети "Интернет" в Федеральную службу безопасности Российской Федерации информации, необходимой для декодирования принимаемых, передаваемых, доставляемых и (или) обрабатываемых электронных сообщений пользователей информационно-телекоммуникационной сети "Интернет" (Décision du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie adoptée le 19 juillet 2016, n° 432 relative à l'approbation des procédures concernant la communication par les organisations de diffusion d'informations dans le réseau d'informations et de télécommunications internet au Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie des informations nécessaires pour décoder des messages électroniques d'utilisateurs du réseau d'informations et de télécommunications internet tels que pris, envoyés, livrés et/ou traités [par les organisations]). La décision a été enregistrée auprès du ministère de la Justice de la Fédération de Russie le 12 août 2016, n° 43217)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18162>

RU

Andrei Richter

Expert des médias (Fédération de Russie)

• О внесении изменений в Федеральный закон "О государственной гражданской службе Российской Федерации" и Федеральный закон "О муниципальной службе в Российской Федерации" (Loi fédérale de la Fédération de Russie du 30 juin 2016, N 224-FZ relative aux modifications apportées à la loi fédérale relative au service public étatique de la Fédération de Russie et à la loi fédérale relative au service municipal en Fédération de Russie. Publiée au Journal officiel Rossiyskaya gazeta le 4 juillet 2016 — N 144)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18190>

RU

Andrei Richter

Expert des médias (Fédération de Russie)

SE-Suède

Nouveau rapport de l'Autorité suédoise de la presse et de la radiodiffusion sur les exigences d'accessibilité imposées aux radiodiffuseurs en Suède

Règles relatives à l'utilisation des médias sociaux par les fonctionnaires

La Douma nationale (Parlement) a adopté le 22 juin puis le Président a promulgué le 30 juin 2016 des modifications de la loi fédérale relative au service public étatique de la Fédération de Russie (2004) et de la loi fédérale relative aux services municipaux en Fédération de Russie (2007), qui concernent l'utilisation par les agents étatiques et municipaux des médias sociaux et autres sites web et/ou pages web susceptibles de les identifier.

Les nouvelles règles imposent aux fonctionnaires (municipaux) et aux candidats aux postes de fonctionnaires (municipaux) de fournir à leur employeur des renseignements sur les adresses des sites web et des pages web où ils publient des informations qui sont accessibles au public, ainsi que des données permettant de les identifier.

Ces informations doivent être communiquées par les fonctionnaires au plus tard le 1er avril de l'année suivant l'année concernée. Elles doivent porter sur une période de trois ans avant l'année de leur candidature. Des exceptions à cette règle sont possibles pour les fonctionnaires (municipaux) qui diffusent des informations en ligne dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Par une décision de l'employeur, certains fonctionnaires peuvent être autorisés à vérifier les données soumises ainsi qu'à « traiter » les informations sur les sites web (pages web) publiées par les fonctionnaires (municipaux) et/ou les candidats.

Selon l'article 5(12) de la loi suédoise relative à la radio et à la télévision (Radio-och TV-lagen - RTL), qui met en œuvre la directive 2010/13/UE relative aux services de médias audiovisuels (directive SMAV) (voir IRIS 2010-5/36), les fournisseurs de services de médias de radiodiffusion télévisuelle, télévision à la demande et télévision à texte interrogeable doivent concevoir leur service de sorte qu'il soit accessible aux personnes handicapées par le biais de sous-titres, interprétation, texte parlé ou technique similaire.

Le 26 avril 2016, l'Autorité suédoise de la presse et de la radiodiffusion a terminé un rapport dans lequel elle présente un modèle décisionnel relatif aux exigences d'accessibilité en matière de radiodiffusion télévisuelle pour les personnes handicapées, applicable à partir du 1er juillet 2016. Les exigences incluent le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes et le texte parlé. Le modèle décisionnel repose en partie sur l'impact que les exigences ont eu jusqu'à présent et sur les avis avancés par les organisations de personnes handicapées, les radiodiffuseurs et les autres parties intéressées, et en partie sur plusieurs éléments que l'Autorité estime nécessaire de prendre en compte au sujet des personnes qui devraient être concernées par les exigences et sur la façon dont les obligations devraient être conçues.

D'une manière analogue à celle qui s'applique actuellement, les fournisseurs de services de médias de radiodiffusion télévisuelle dans le réseau terrestre, par satellite ou par câble seront soumis aux exigences d'accessibilité. Les exigences seront désormais divisées en deux types d'obligations, fondées sur la part d'audience du service de programmes.

Les fournisseurs de services ayant une part d'audience inférieure à 1% se verront imposer des obli-

gations générales afin de promouvoir la disponibilité des émissions de télévision en suédois pour les personnes handicapées. Le fournisseur de services aura le pouvoir discrétionnaire de choisir la technique, parmi celles mentionnées ci-dessus, qu'il utilisera et les plateformes sur lesquelles l'accessibilité aura lieu et dans quelle mesure. Dans le cadre d'un rapport annuel sur la façon dont les exigences ont été satisfaites, les fournisseurs de services devront rendre compte de la façon dont ils ont entrepris leurs travaux d'accessibilité au cours de l'année.

Les fournisseurs de services de médias ayant une part d'audience d'au moins 1% devront respecter des obligations spécifiques quant à la disponibilité des programmes. Les obligations spécifiques ont été modifiées et incluent désormais des exigences relatives à des augmentations annuelles des quotas pour chaque type de technologie, plutôt que par son et image. Toutefois, les obligations spécifiques n'ont pas besoin d'être satisfaites dans la mesure où le coût de l'obligation est supérieur à 1% du chiffre d'affaires net du fournisseur, pour le service de programmes actuel, de l'année civile précédant l'année où commence le niveau actuel. Le fournisseur peut choisir dans une certaine mesure la répartition entre les plateformes sur lesquelles les différentes techniques seront utilisées. Quelques restrictions s'appliquent toutefois, une certaine proportion de disponibilité des services devant se faire linéairement sur toutes les plateformes. Les fournisseurs de services soumis à des obligations spécifiques doivent également expliquer comment les travaux d'accessibilité ont été entrepris au cours de l'année.

Les nouvelles exigences introduisent également la possibilité d'obtenir un crédit partiel pour des programmes accessibles sur la télévision à la demande. En outre, l'Autorité prévoit déjà dans la première année d'application du mode décisionnel d'examiner s'il est possible d'augmenter les quotas relatifs au texte parlé pour les fournisseurs soumis à des obligations spécifiques.

• *Krav på tillgänglighet till tv-sändningar för personer med funktionsne* (Autorité suédoise de la presse et de la radiodiffusion, Exigences relatives à l'accès aux émissions de télévision par les personnes handicapées, 1er juillet 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18161>

SV

Erik Ullberg

Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

US-Etats-Unis

La loi américaine n'est applicable qu'aux Etats-Unis

Le 14 juillet 2016, la Cour d'appel des Etats-Unis de

la deuxième circonscription de New York a rendu une décision annulant un mandat délivré en vertu de l'article 2703 de la Stored Communications Act (loi sur les communications stockées - SCA) contre Microsoft par le Gouvernement des Etats-Unis (US). Ce mandat exigeait de Microsoft qu'il produise le contenu d'un compte e-mail qu'il gère pour un client utilisant les services de communications électroniques de l'entreprise. Bien que les données demandées soient stockées aux Etats-Unis, pour se conformer au mandat, Microsoft devait accéder à des contenus du client qui sont stockés en Irlande et importer les données aux Etats-Unis. La Cour a suivi l'argument de Microsoft selon lequel la loi ne permet pas au gouvernement des Etats-Unis d'exiger la production d'informations stockées à l'étranger.

La Cour explique que les mandats sont traditionnellement assortis de limites territoriales, en se référant à la règle de longue date en vertu de laquelle les agents des forces de l'ordre ne peuvent saisir des biens sur le territoire des Etats-Unis ou dans les régions sous contrôle américain que dans le cadre d'un mandat judiciaire. La Cour précise que le Congrès n'a jamais envisagé, de façon explicite ou implicite, l'application outre-Atlantique des dispositions relatives au mandat, parce que cette loi a été adoptée il y a trois décennies, à une époque où on ne franchissait pas les frontières internationales aussi régulièrement qu'aujourd'hui et où les prestataires de services n'étaient pas autant tributaires des réseaux internationaux.

• *Ruling of the US Court of Appeals for the 2nd Circuit of New York of 14 July 2016* (Arrêt de la Cour d'appel des Etats-Unis de la deuxième circonscription de New York du 14 juillet 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18193>

EN

Jonathan Perl

Locus Telecommunications, Inc.

Les vidéos de gameplay doivent être signalées comme des publicités

Le 11 juillet 2016, la Federal Trade Commission (commission fédérale du commerce - FTC) des Etats-Unis a annoncé, qu'elle avait trouvé un accord amiable avec Warner Brothers Entertainment (Warner Brothers) pour répondre aux accusations de tromperie des consommateurs dans le cadre de la campagne marketing d'un jeu vidéo. La plainte de la FTC concerne une campagne de marketing en ligne que Warner Brothers avait menée en 2014 pour promouvoir au sein de la communauté des joueurs la nouvelle version de Middle-Earth : Shadow of Mordor, un jeu de rôle fantastique. A cette occasion, Warner Brothers avait payé des « influenceurs » plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de dollars, en leur donnant des consignes pour promouvoir le jeu. La FTC dénonçait le fait que Warner Brothers trompait ses consommateurs en omettant de divulguer de façon appro-

priée qu'il avait payé des « influenceurs » en ligne pour faire la promotion du jeu avec des commentaires positifs sans révéler aucun bug ni aucun dysfonctionnement. La plainte alléguait également que les informations fournies étaient fallacieuses, en ce qu'elles figuraient dans une zone de description située sous la vidéo, visible uniquement si les consommateurs cliquaient sur un bouton « En voir plus », et ce bouton n'apparaissait pas lorsque les « influenceurs » postaient des vidéos sur YouTube, Facebook ou Twitter.

En vertu du règlement proposé par la FTC, Warner Brothers sera désormais tenu de fournir de telles informations, de présenter de façon précise le contenu sponsorisé et de divulguer clairement et en toute transparence tout lien matériel entre Warner Brothers et les « influenceurs » ou prescripteurs. Le règlement décrit également les mesures spécifiques qui doivent être prises à l'avenir pour mener de telles campagnes de marketing. L'accord amiable est soumis aux commentaires du public pendant 30 jours, après quoi une décision sera prise quant à sa finalisation.

• *Agreement containing consent order of the United States Federal Trade Commission in the matter of Warner Bros. Home Entertainment Inc., File No. 152 3034, 11 July 2016* (Ordonnance sur consentement de la United States Federal Trade Commission dans l'affaire Warner Bros. Home Entertainment Inc., dossier 152 3034, 11 juillet 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18194> EN

Jonathan Perl

Conseiller sur les questions réglementaires, Lotus Telecommunications, Inc.

Le Preservation of Personal Privacy Act s'applique uniquement aux clients payants

Le 6 juillet 2016, la Cour d'appel des Etats-Unis de la neuvième circonscription du Michigan a rendu une décision unanime établissant que l'application de partage de musique gratuite Pandora Media, Inc. (Pandora) ne violait pas le Preservation of Personal Privacy Act (loi sur la protection de la vie privée - PPPA - connu également sous le nom de video rental privacy act ou VRPA) en divulguant publiquement à des tiers des renseignements personnels concernant les préférences musicales de ses clients sans le consentement de ces derniers.

La Cour devait déterminer si les actes de Pandora contrevenaient au PPPA, qui interdit la divulgation de « tout document ou toute information concernant l'achat, la location ou l'emprunt par un client de livres ou autres documents écrits, enregistrements audio ou enregistrements vidéo, et permettant de connaître l'identité du client. » La Cour a conclu que les actes de Pandora ne constituaient pas une violation du PPPA, car ses auditeurs ne sont pas des clients au sens visé par le PPPA. Après examen des caractéristiques de la transaction, la Cour a établi que les auditeurs ne

louent ni n'empruntent pas les contenus fournis par Pandora puisqu'ils ne lui versent aucun paiement en échange des enregistrements et qu'il n'y a aucune promesse, implicite ou explicite, de retourner les enregistrements ou documents similaires à Pandora. La Cour conclut donc qu'il convient de caractériser ce type de transaction comme « la fourniture d'un enregistrement sonore à l'auditeur. »

• *Ruling of the United States Court of Appeals for the Ninth Circuit in Michigan from 6 July 2016* (Arrêt de la Cour d'appel de la neuvième circonscription du Michigan du 6 juillet 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18165> EN

Jonathan Perl

Locus Telecommunications, Inc.

Twitter n'a pas de responsabilité éditoriale

Un tribunal fédéral de district à San Francisco a rejeté une plainte contre Twitter pour violation de la loi fédérale antiterroriste au motif que Twitter « permet[tait] sciemment au groupe terroriste DAECH d'utiliser son réseau social comme un outil de diffusion de sa propagande extrémiste, de collecte de fonds et de recrutement. »

L'affaire a démarré en janvier 2016 à l'initiative d'un parent de victime d'un attentat commis par un terroriste qui aurait reçu le soutien ou l'inspiration de la part d'un des nombreux comptes Twitter du groupe terroriste.

Le tribunal a rejeté la plainte, estimant que Twitter n'avait pas de responsabilité éditoriale à l'égard des informations diffusées sur son réseau, car celles-ci proviennent d'un autre fournisseur de contenus. Toutefois, le tribunal a laissé une porte ouverte à la possibilité de faire reconnaître la responsabilité de Twitter, autrement qu'au titre d'éditeur, si les plaignants font appel, ce qu'ils ont fait le 30 août 2016.

• *United States District Court Northern District of California, Case No. 3 :166cv-00213-WHOSecond amended complaint, 30 August 2016* (Tribunal fédéral du district nord de Californie, affaire n° 3 :166cv-00213-WHOSecond amended complaint, 30 août 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18195> EN

Jonathan Perl

Locus Telecommunications, Inc.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)